

**COMMUNE DE 4470 SAINT-GEORGES S/MEUSE**

**Rue Albert 1<sup>er</sup> ,16**

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 NOVEMBRE 2013.**

**Présents : M. Francis DEJON, Bourgmestre -Président ;**

**Mme et MM. M. VAN EYCK-GEORGIEN, J-M ROUFFART, J-F. WANTEN, L. FOSSOUL, Echevins ;**

**Mme A. SACRE, Présidente du CPAS et Conseillère communale ;**

**Mmes et MM. P. BRICTEUX, F. FOSSOUL, L. ALFIERI, Y. FASTRE, B. SCHUTZ, H. KINNEN, M-E. HAIDON, P. LEMESTRE, R. LEJEUNE, O. SALMON, T. BELTRAN-MEJIDO, Conseillers ;**

**Mme Catherine DAEMS, Directrice générale.**

**Excusé : M. Louis FOSSOUL.**

**Séance publique**

**La séance est ouverte à 20h00.**

**1. Prestation de serment des membres du Conseil communal des Enfants.**

**Monsieur le Bourgmestre déclare que l'on souhaite contribuer via le CCE à l'apprentissage de la démocratie pour ces jeunes.**

**Il invite les nouveaux conseillers à prêter le serment suivant :**

**« Je promets d'être le porte-parole de mes condisciples et de participer activement à la vie de ma commune ».**

**Prêtent successivement serment :**

- Martial ABRAHAM,
- Samuel CHAPELLE,
- Eva DELVAUX,
- Alexandra ERNEST,
- Coraline FLORANCE,
- Robin GABRIEL,
- Zoé ILARI,
- Beka KHULELIDZE,
- Maud MANGUETTE,
- Alikhan NAGOYEV,
- Pauline PAES,
- Jason RENWA,
- Tom SIEBERT,
- Nathan WERPIN.

**Monsieur le Bourgmestre indique que le CCE précédent avait souligné la problématique de la sécurité routière des enfants et qu'avec les bénéficiaires du bal du Bourgmestre 2013, il a été décidé d'offrir des chasubles fluorescentes pour les enfants des écoles primaires. Il**

les remet aux représentants des deux écoles primaires situées sur le territoire de la commune.

## **2. Aéroport de Bierset. Informations.**

Monsieur le Bourgmestre signale qu'une visite d'immeubles appartenant à la SOWAER a eu lieu le 19/11/2013 en présence de représentants de la SOWAER, de l'AIS et de la commune en vue d'une collaboration avec l'AIS pour la prise en charge d'immeubles.

Monsieur SALMON demande combien d'immeubles ont été visités.

Monsieur le Bourgmestre répond 5 ou 6.

Monsieur SALMON demande s'il y en aura d'autres.

Monsieur le Bourgmestre déclare que la commune l'encouragera.

## **3. Piscine communale. Informations.**

Monsieur le Bourgmestre annonce qu'INFRASPORTS a donné son accord de principe sur le cahier spécial des charges relatif à la phase III des travaux de rénovation de la piscine et qu'une réunion est prévue dans le courant de la 1<sup>re</sup> quinzaine de décembre avec INFRASPORTS et l'auteur de projet.

Madame HAIDON demande s'il y a eu un retour de la réunion qui s'est tenue le 29/10/2013 avec l'auteur de projet.

Monsieur le Bourgmestre répond que Monsieur LONDOT n'était pas présent suite à un malentendu au niveau de l'heure de la réunion et qu'une nouvelle réunion va avoir lieu en présence des représentants des utilisateurs de la piscine.

## **4. CPAS. Attribution des marchés publics relatifs à la construction de la nouvelle maison de repos. Informations.**

Madame SACRE signale que les attributions des marchés publics relatifs à la nouvelle maison de repos ont été réalisées :

- lot 1 : gros œuvre : entreprise FRANKI : 7.322.817,41 €TVAC ;
- lot 2 : ascenseurs : société KONE : 112.375, 20 €TVAC ;
- lot 3 : chauffage, ventilation et sanitaires : société DELTA THERMIC : 2.019.067,48 €TVAC ;
- lot 4 : électricité, éclairages, détection : société NEWELEC : 1.565.446,59 €TVAC ;
- lot 5 : géothermie : société MOORS ECOFORAGE : 164.255,84 €TVAC ;
- lot 6 : matériel de cuisine : société GBM : 261.676,57 €TVAC.

Madame SACRE indique que l'entreprise MOUREAU a introduit une requête en suspension en extrême urgence au Conseil d'état à l'encontre de l'attribution du lot 1, que l'Auditeur du Conseil d'état a rendu ce 28/11/2013 un avis favorable au CPAS, qu'il faut attendre l'arrêt du Conseil d'état qui tombera dans une semaine mais qui sera vraisemblablement favorable lui aussi.

Monsieur le Bourgmestre déclare qu'il reste encore une étape à franchir : celle de l'obtention de la promesse ferme de subsides sur adjudication.

Madame SACRE informe que les sonnettes de toutes les chambres des « Jolis bois » fonctionnent parfaitement depuis maintenant +/- 3 semaines, sauf dans une chambre qui est équipée de sonnettes sans fil.

**5. Procès-verbaux des séances publiques du Conseil communal des 12/09/2013 et 25/10/2013. Adoption.**

Madame HAIDON formule les remarques suivantes concernant le procès-verbal du 25/10/2013 :

- folio 319 : elle souhaite qu'on ajoute dans son intervention que des détériorations ont été constatées au niveau des sterfputs dans les vestiaires de la piscine (soulèvement de carrelages) ;
- folio 354 : elle demande l'ajout dans la délibération du groupe qui a voté contre la taxe : CIT+PS ;
- folio 381 : elle demande que son intervention soit complétée par les termes : « quels seraient les autres axes et actions complémentaires » ;
- folio 392 : elle demande qu'il soit mentionné qu'elle a souligné des points positifs dans le PCS comme la création d'une antenne sociale au hameau de La Mallieue et la réalisation d'un jardin communautaire.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Adopte à l'unanimité le procès-verbal de la séance publique du conseil communal du 12 septembre 2013.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Moyennant les corrections demandées par madame HAIDON, adopte à l'unanimité moins une abstention de madame VAN EYCK, absente lors de cette séance, le procès-verbal de la séance publique du conseil communal du 25 octobre 2013.

**6. Fabrique d'Eglise de Saint-Georges. Modifications budgétaires n° 1 et 2 de l'exercice 2013. Avis.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Emet un avis favorable au sujet des modifications budgétaires n° 1 et 2 de l'exercice 2013 présentées par la Fabrique d'Eglise de Saint-Georges, se clôturant aux chiffres suivants :

Modification budgétaire n° 1 :

Recettes : 64.066,53 €  
Dépenses : 64.066,53 €  
Subside extraordinaire de la commune : 10.000 €.

Modification budgétaire n° 2 :

Recettes : 64.046,54 €  
Dépenses : 64.046,54 €

**7. Fabrique d'Eglise de Sur-Les-Bois. Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2013. Avis.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Emet un avis favorable au sujet de la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2013 présentée par la Fabrique d'Eglise de Sur-les-Bois, se clôturant aux chiffres suivants :

Modification budgétaire n° 1 :

Recettes : 7.410,00 €

Dépenses : 7.410,00 €

**8. Comptabilité communale. Situation de caisse pour la période du 01/01/2013 au 30/06/2013. Communication.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article L1124-42 du CDLD ;

Prend connaissance du procès-verbal de vérification de la situation de caisse pour la période du 01/01/2013 au 30/06/2013, dressé par la Directrice financière et l'Echevin des Finances, vérificateur.

**9. Directrice financière. Cautionnement – mainlevée en l'absence de litige. Décision.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le CDLD et notamment l'article L1124-25 (ancien) ;

Vu le décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement l'article 50 ;

Considérant que dès le 01/09/2013 et en l'absence de litige, le Directeur financier obtient de plein droit la levée du cautionnement anciennement prévu par l'article L1124-25 du CDLD ;

Considérant la demande de Madame Brigitte LHOMME, Directrice financière, à ce sujet ;

Attendu qu'il y a lieu d'acter l'absence de litige dans ce contexte afin d'assurer cette mainlevée ;

En conséquence de quoi ;

A l'unanimité :

**DECIDE :**

Article 1 :

D'acter l'absence de litige dans le cadre de la mise en œuvre du cautionnement de la Directrice financière.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération à la Directrice financière pour disposition.

## **10. Octroi d'un subside exceptionnel aux clubs utilisateurs de la piscine communale ayant des compétiteurs. Décision.**

Monsieur LEMESTRE demande si l'on prévoira un tel subside pour l'année prochaine.

Monsieur le Bourgmestre répond que tout dépendra de l'état des finances communales.

Le Conseil, réuni en séance publique ;

Vu les dispositions du Titre III du Livre III de la troisième partie du CDLD « Octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces » ;

Attendu que la piscine communale est fermée depuis le 1<sup>er</sup> février 2012 et qu'on ignore à l'heure actuelle quand elle rouvrira ;

Vu sa délibération du 13/09/2012 par laquelle il a décidé d'accorder un subside exceptionnel de 10.000 €, à répartir entre les trois clubs utilisateurs de la piscine communale ayant des compétiteurs, pour leur permettre de poursuivre les entraînements des compétiteurs dans d'autres piscines ;

Considérant que par délibération du 23/10/2012, le Collège communal a fixé les modalités de liquidation de ce subside : soit 1.000 € par mois répartis entre le FNCS, le Triathlon Club St-Georges et l'Aquaman, pendant 10 mois à partir d'octobre 2012 ;

Attendu que la piscine est toujours inaccessible, qu'il convient de reconduire la décision du Conseil communal du 13/09/2012 pour une période de 4 mois prenant cours le 1<sup>er</sup> septembre 2013 et par conséquent d'accorder un subside mensuel de 1.000 € aux clubs précités de septembre 2013 à décembre 2013 inclus ;

Considérant que cette subvention est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ;

A l'unanimité :

### **DECIDE :**

#### **Article 1 :**

D'accorder un subside exceptionnel de **4.000 €**, qui sera réparti entre les trois clubs concernés, à savoir, le FNCS, le Triathlon Club St-Georges et l'Aquaman selon des critères qui seront déterminés par le Collège communal.

#### **Article 2 :**

De charger le Collège communal de la vérification de l'opportunité et de l'usage fait mensuellement du subside octroyé.

#### **Article 3 :**

Le subside en question sera liquidé à raison de 1.000 €/mois de septembre à décembre 2013.

#### **Article 4 :**

Ce subside est destiné à permettre à ces clubs de poursuivre les entraînements des compétiteurs.

#### **Article 5 :**

Ce subside fait l'objet d'une inscription au budget communal de l'exercice 2013.

**11. Emprunts pour le financement de dépenses extraordinaires 2013. Mode passation du marché et conditions. Adoption.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 200.000,00 €; catégorie de services 06) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° CSCH CC 28/11/2013 relatif au marché "Emprunts pour financement de dépenses extraordinaires 2013" établi par le Service Secrétariat communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.000,00 € TVAC (0% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, articles 421/961-51/2004, 421/961-51/2012, 764/961-51 et 922/961-51/2008;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

**DECIDE :**

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° CSCH CC 28/11/2013 et le montant estimé du marché "Emprunts pour financement de dépenses extraordinaires 2013", établis par le Service Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.000,00 € TVAC (0% TVA).

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, articles 421/961-51/2004, 421/961-51/2012, 764/961-51 et 922/961-51/2008.

Article 4 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**POUVOIR ADJUDICATEUR: COMMUNE DE SAINT-GEORGES S/M**

---

**CAHIER SPECIAL DES CHARGES  
POUR MARCHE DE SERVICES  
Réf : CC28112013**

**Objet du marché à passer:  
La conclusion d'emprunts  
pour le financement de dépenses extraordinaires:**

---

- Travaux rue R. Astrid et Basse Marquet
- Honoraires voirie d'accès maison de repos
- Droits de tirage rue de Bende
- Rénovation de la piscine part communale

**PROCEDURE NEGOCIEE SANS PUBLICITE**

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

**ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES**

**DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES DE REFERENCE**

Le présent marché est soumis aux dispositions légales et réglementaires applicables en matière de marchés publics de services reprises ci-après :

- Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (ci-après la « Loi ») ;
- AR du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (ci-après A.R.P.);
- Circulaire du 3 décembre 1997 – Marchés publics – Services financiers visés dans la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 24 décembre 1993 : services bancaires et d'investissement et services d'assurances, à l'exception des points 3 à 6;

Conformément à l'article 6 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (ci-après A.R.E.), l'A.R.E. n'est pas d'application à ce marché, sauf lorsque le présent cahier spécial des charges y fait explicitement référence.

Le droit d'accès sera justifié par la production des attestations prouvant que le soumissionnaire est en règle avec ses obligations fiscales (impôt des sociétés et TVA) et relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions des articles 62 et 63 de l'AR du 15 juillet 2011.

## **ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ**

Le marché concerné a comme objet le financement de dépenses extraordinaires, ainsi que les services y relatifs, qui devront pouvoir être fournis pendant toute la durée du marché.

Le marché comprend 1 catégorie. Une catégorie contient des financements de même durée et de même périodicité de révision du taux.

- **Catégorie n° 1 :**  
**Durée 20 ans ( en variante : 30 ans) –**  
**Taux : FIXE (en variante : révision triennale)**
  - ***Travaux rue R. Astrid et Basse Marquet : 421/961-51/2004 : 15.812,40 €***
  - ***Honoraires voirie d'accès de la MR : 922/961-51/2008 : 45.189,40 €***
  - ***Droits de tirage rue de Bende : 421/961-51/2012 : 107.698,65 €***
  - ***Rénovation de la piscine part communale : 764/961-51 : 237.418,21 €***
  - Périodicité d'imputation des intérêts et de la commission de réservation sur l'ouverture de crédit : trimestrielle.
  - Périodicité de l'amortissement du capital et de l'imputation des intérêts des emprunts: annuelle pour le capital ; semestrielle pour les intérêts
  - Type d'amortissement du capital : tranches progressives (annuités constantes)

## **ARTICLE 3 - POUVOIR ADJUDICATEUR**

Le pouvoir adjudicateur est l'administration communale de St-Georges s/Meuse

Toute information complémentaire peut être obtenue auprès de la Directrice générale, Mme DAEMS au numéro de téléphone suivant : 04/259 92 51



## ARTICLE 4 - TYPE DE MARCHÉ

Le marché est un marché de services bancaires et d'investissement (cf objet du marché).

## ARTICLE 5 - MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

## ARTICLE 6 – CRITERES D'ATTRIBUTION

1.	Le prix :		
	-pendant la période de prélèvement -après la conversion en emprunt -la commission de réservation		
2.	Autres modalités relatives au coût du financement et assistance financière:		
	▪ Modalités relatives au coût du financement: - flexibilité et possibilités de profiter des opportunités sur les marchés financiers - facilités au niveau des modalités pouvant avoir une influence sur le coût final du financement - gestion active de la dette		
	▪ Assistance et support en matière financière : - assistance financière - support informatique		
3.	Les services administratifs à fournir		

## ARTICLE 7 – ATTRIBUTION DU MARCHÉ

L'administration attribuera le marché au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière la plus intéressante en tenant compte des critères mentionnés à l'article 6.

L'ensemble du marché sera attribué à un seul soumissionnaire.

L'exécution du présent marché est subordonnée aux commandes de l'administration réalisées au plus tard 1 an après la réception de la notification d'attribution du présent marché. Lors de la fixation des prix, le soumissionnaire tiendra compte des pénalités éventuelles appliquées en cas de réduction des quantités estimées.

## ARTICLE 8 - VALIDITE DE L'OFFRE

L'offre est valable pendant un délai de 2 mois prenant cours le dernier jour admis pour la réception des offres.

## ARTICLE 9 - DEPOT DES OFFRES

L'offre peut au choix du soumissionnaire être déposée ou envoyée par courrier à l'adresse suivante :

Administration Communale - Collège communal  
Rue Albert 1<sup>er</sup>, 16

4470 SAINT-GEORGES S/M

Les offres doivent être en possession de l'administration au plus tard le .

Conformément à l'article 90 de l'AR du 8 janvier 1996, une attestation ONSS doit être jointe à l'offre.

#### **ARTICLE 10 - LANGUE**

Les offres doivent être rédigées en français.

#### **ARTICLE 11 – INSCRIPTION PARTIELLE**

Les inscriptions partielles ne sont pas admises.

#### **ARTICLE 12 : FONCTIONNAIRE DIRIGEANT**

*Le Directeur général* est le fonctionnaire dirigeant. Il est désigné comme représentant de l'administration pour tous les actes relatifs à la direction, au contrôle et à la réception des services du présent marché, à l'exception de ceux ressortissant de la compétence légale d'un autre organe de l'administration.

#### **ARTICLE 13 - LEGISLATION ET JURIDICTION COMPETENTE**

Ce marché est soumis à la législation belge. Les tribunaux compétents sont ceux de l'arrondissement de Huy.

### *CHAPITRE 2: CONDITIONS DU FINANCEMENT PAR EMPRUNTS*

#### **ARTICLE 14 – PERIODE DE PRELEVEMENT ET CONVERSION EN EMPRUNT**

Cet article décrit le fonctionnement des nouveaux emprunts.

Après notification de la décision d'attribution, l'organe compétent pour l'exécution du marché adresse à l'adjudicataire une demande globale de tenir les fonds à disposition.

Les fonds peuvent être demandés emprunt par emprunt sur simple requête du fonctionnaire dirigeant agissant dans ce cadre pendant une période d'un an à dater de la réception de la notification d'attribution du marché.

Le montant minimum d'une mise à disposition est fixé à 2.500 EUR.

En attendant la conversion en emprunt, une période de prélèvement d'un an doit être prévue. La période de prélèvement sur le compte ouverture de crédit débute au plus tard deux jours ouvrables bancaires après la réception de chaque demande du fonctionnaire dirigeant.

Pendant cette période, tous les paiements seront effectués sur base des états d'avancement et factures des entrepreneurs ou fournisseurs, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Aucun montant minimum n'est exigé par prélèvement.

La période de prélèvement (qui n'est pas comprise dans la durée de l'emprunt) est clôturée et l'ouverture de crédit est convertie en un emprunt à la date de la réception de la demande de l'administration mais d'office, au plus tard un an après le début de la période de prélèvement.

## **ARTICLE 15 – PERIODICITE DE REVISION DU TAUX**

Le taux d'intérêt sera revu en fonction de la périodicité indiquée à l'article 2.

## **ARTICLE 16 - REMBOURSEMENT DU CAPITAL ET PAIEMENT DES INTERETS**

Les emprunts consolidés sont remboursables suivant la formule indiquée à l'article 2, à savoir :

en tranches progressives à imputer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, sur un compte à vue ordinaire ouvert au nom de l'administration, leur nombre étant égal à la durée du prêt multipliée par le nombre de périodes d'imputation contenues dans une année (cf. Article 2) ; elles sont calculées sur le principe des charges constantes (capital + intérêts) ;

La première tranche échoit, soit le 1er avril, soit le 1er juillet, soit le 1er octobre, soit le 31 décembre qui suit la conversion de l'ouverture de crédit en prêt (cette date est déterminée en fonction de celle de la mise à disposition des fonds) ; les tranches suivantes se succèdent alors à intervalle régulier selon la périodicité d'imputation définie à l'article 2. Et, en cas d'imputation annuelle des tranches, la première échoit nécessairement au cours de l'année qui suit celle de la conversion.

Les intérêts sur prêt consolidé, calculés au taux tel que défini à l'article suivant, sont portés, à terme échu de chaque période définie à l'article 2, au débit du compte à vue ordinaire ouvert au nom de l'administration, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

## **ARTICLE 17 - MODE DE FIXATION DES PRIX**

### **A. Pendant la période prélèvement**

Le taux d'intérêt durant la période de prélèvement sera l'EURIBOR (European Interbank Offered Rates) 3 mois journalier ajusté au moyen de la marge en plus ou en moins exprimée en points de base (=0,01%).

Le taux d'intérêt d'application sur chaque solde débiteur journalier du compte "ouverture de crédit" sera fixé chaque jour sur base de l'EURIBOR 3 mois qui est publié quotidiennement sur l'écran Reuters à la page EURIBOR01.

Le taux d'intérêt tient compte de l'éventuelle pénalité appliquée en cas de diminution des quantités estimées.

La base de calcul des intérêts est "actual / 360".

### **B. Après la période de prélèvement**

Le taux d'intérêt de l'emprunt est le taux auquel la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS-ask zéro coupon, est égale au capital emprunté, ajusté au moyen d'une marge en plus ou en moins exprimée en points de base (=0,01%).

Cette marge restera inchangée jusqu'à l'échéance finale de l'emprunt.

Les taux d'actualisation seront fixés SPOT, à savoir deux jours ouvrés bancaires avant la date de conversion de l'ouverture de crédit, sur base des taux' *IRS ask* publiés quotidiennement sur le site Internet *www.gottex.com*. à la page *IRS quotes EUR Fixing ou Euribor* publiés quotidiennement sur l'écran Reuters à la page EURIBOR01 .  
Le taux d'intérêt de l'emprunt sera calculé à la consolidation et à chaque révision du taux, conformément à la formule ci-dessous:

$$C = \sum_{t=1}^n CF_t * df_t$$

$$CF_t = K_t + I_t \quad \text{si } t < n$$

$$CF_t = K_t + I_t + SRD_t \quad \text{si } t = n$$

### Taux de l'emprunt = r + marge

**r** : taux auquel la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS-ask zéro coupon, est égale au capital emprunté. Ce taux sera arrondi à trois décimales comme suit : si la quatrième décimale est comprise entre 0 et 4, on arrondit vers le bas, alors qu'on arrondit vers le haut si la quatrième décimale est comprise entre 5 et 9.

**C** : capital emprunté

**CF<sub>t</sub>** : le cash flow (flux) de la période t

**K<sub>t</sub>** : échéance en capital de la période t

**I<sub>t</sub>** : échéance en intérêts de la période t

**df<sub>t</sub>** : facteur d'actualisation de la période t. Ce facteur d'actualisation est calculé sur base du taux EURIBOR de la période pour les périodes égales ou inférieures à 1 an et du taux IRS-ask zéro coupon de la période pour les périodes supérieures à 1 an . Les facteurs d'actualisation sont déterminés sur une base de calcul commune.

Si un taux n'existe pas, il est calculé par interpolation cubic spline.

**n** : nombre de périodes de validité du taux

**SRD<sub>t</sub>** : solde restant dû après l'échéance en capital de la période t

Le taux ainsi obtenu tient compte de la périodicité des paiements.

Outre les marges, le soumissionnaire mentionnera un taux indicatif calculé selon cette méthode, sur base des taux *IRS ask* (EURIBOR) publiés quatre jours ouvrés bancaires avant la date de remise des offres.

Le taux d'intérêt tient compte de l'éventuelle pénalité appliquée en cas de diminution des quantités estimées.

La base de calcul des intérêts est "actual / 365".

Si les taux de référence n'étaient plus publiés ou n'étaient plus représentatifs, ils seraient remplacés par des taux de référence équivalents relatifs au financement à court ou long terme. Les marges en plus ou en moins pourraient dès lors également être adaptées en fonction des nouvelles références.

## ARTICLE 18 - TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Le soumissionnaire est tenu de fournir, en annexe à son offre, un tableau d'amortissement pour un prêt de 100.000 EUR (conversion de l'ouverture de crédit au 1/7, premier paiement d'intérêt après 12 (6, 3, 1) mois, premier remboursement de capital après 12 (6, 3, 1) mois établi selon les spécifications de l' article 2, pour une durée de 10 ans et au taux de 5% qui reste inchangé pendant toute la durée du prêt.

## ARTICLE 19 - COMMISSION DE RESERVATION

Une commission de réservation sur fonds non levés pourra être demandée pendant la période de prélèvement.

Le soumissionnaire indique le taux demandé calculé sur base annuelle.

Le paiement de la commission de réservation se fera à terme échu.

La commission de réservation sera imputée en même temps que les intérêts sur l'ouverture de crédit.

La base de calcul est "actual / 360".

## ARTICLE 20 - INDEMNITE DE REMPLOI

Les remboursements anticipés de capital sont possibles aux dates de révision contractuelle du taux moyennant un préavis de 1 mois. S'ils ont lieu à ces dates, aucuns frais ne seront portés en compte par le soumissionnaire.

De plus, conformément à l'article 7 de l'AR du 26/9/96, le pouvoir adjudicateur est toujours autorisé à modifier unilatéralement le marché initial.

Toute autre opération non prévue contractuellement qui implique une adaptation du tableau d'amortissement peut être assimilée à une modification de l'objet même du marché et considérée comme une résiliation unilatérale du marché par l'administration. Dans ce cas, le soumissionnaire a droit à une indemnité qui correspond à la perte financière réellement encourue. La perte financière sera calculée suivant la formule ci-dessous:

$$PFR = \sum_{t=1}^{n+1} \frac{CF_t}{(1+i_t)^{\frac{A_t}{365}}} - SRD$$

- **t** : différentes dates d'échéance des flux d'intérêts et de capital figurant au tableau d'amortissement jusqu'à la date de révision du taux
- **n** : nombre d'échéances avant la prochaine révision/échéance finale
- **CF<sub>t</sub>** : Cash flow dû aux échéances t (intérêts et capital)
  - Pour t = 1 : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 1ère échéance suivant la date du remboursement anticipé

Si ce flux concerne la 1ère échéance d'intérêts suivant le remboursement anticipé, il faut déduire de ce flux le montant des intérêts courus (ce montant sera payé à la date prévue dans le tableau d'amortissement) :

**IC** : les intérêts courus, non échus (ceux-ci sont toujours dus)

$$IC = \frac{SRD \cdot r \cdot j}{365}$$

où :

- **SRD** : solde restant dû au moment du remboursement anticipé
  - **r** : le taux d'intérêt du prêt
  - **j** : le nombre de jours écoulés entre le dernier paiement d'intérêts et la date du remboursement anticipé
- Pour t = 2...n : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 2ème, 3ème, nème échéance suivant la date du remboursement anticipé<sup>1</sup>
  - Pour t = n+1 = date de révision : le solde restant dû à cette date + les intérêts courus non encore échus à cette date, à calculer depuis le dernier paiement d'intérêts jusqu'à la date (n+1)

- $i_t$  : taux OLO de la durée correspondant à la période entre la date de remboursement anticipé et le moment t. Si ce taux n'existe pas, il est calculé par interpolation linéaire.
- $A_t$  : Nombre de jours entre la date de remboursement anticipé et moment t
- **SRD** : solde restant dû au moment du remboursement anticipé

Pour les remboursements partiels, les flux  $CF_t$  doivent auparavant être adaptés en fonction du montant remboursé.

## **ARTICLE 21 - LES GARANTIES DEMANDEES ET LA COLLABORATION**

Le soumissionnaire indique quelle(s) garantie(s) et quelle collaboration (relative aux paiements, placements et crédits) seront demandées. Le soumissionnaire indique les formalités auxquelles l'administration doit satisfaire sur ce point.

## **ARTICLE 22 - FRAIS DE DOSSIER, DE GARANTIES ET DE GESTION**

Aucuns frais de dossier, de garantie ou de gestion ne pourront être demandés.

## **ARTICLE 23 - VARIANTES AUTORISEES**

Les variantes sont autorisées si elles présentent un avantage pour l'administration.

# *CHAPITRE 3 : AUTRES MODALITES ET SERVICES ADMINISTRATIFS*

## **ARTICLE 24 – AUTRES MODALITES RELATIVES AU COÛT DU FINANCEMENT ET ASSISTANCE FINANCIERE**

Le soumissionnaire décrit dans son offre les modalités qu'il peut proposer pouvant influencer favorablement le coût final du financement ainsi que les services relatifs aux crédits qu'il est susceptible d'offrir et qui vont au-delà du service administratif, et ce en distinguant selon les quatre catégories suivantes :

- Modalités relatives au coût du financement:
  - 1a. flexibilité et possibilités de profiter des opportunités sur les marchés financiers;
  - 1b. facilités au niveau des modalités pouvant avoir une influence sur le coût final du financement
  2. gestion active de la dette;
- Assistance et support en matière financière:
  3. assistance financière;
  4. support informatique.

Pour chacune des modalités ou services proposés, le soumissionnaire précise dans quelle catégorie celui-ci doit être classé, les conditions de disponibilité et d'utilisation, les restrictions éventuelles auxquelles il est soumis, ainsi que le prix demandé.

## **ARTICLE 25 - LES SERVICES ADMINISTRATIFS A FOURNIR PENDANT TOUTE LA DUREE DES EMPRUNTS.**

1. Pendant la période de prélèvement, la fourniture d'une situation mise à jour de l'ouverture de crédit lors de chaque prélèvement, et d'une situation mensuelle globale de tous les comptes individuels d'ouverture de crédit non clôturés.
2. La fourniture, à l'occasion de chaque imputation d'intérêts durant la période de prélèvement, d'un décompte détaillé des intérêts et commissions à payer.
3. La fourniture, par emprunt, d'un tableau d'amortissement qui s'intègre complètement dans l'organisation budgétaire et comptable de l'administration, tel que déterminé dans la réglementation actuelle. Ce tableau est fourni immédiatement après la conversion de l'ouverture de crédit. Ce tableau d'amortissement reprend au moins les données suivantes: le numéro d'identification, la codification comptable, les dates de début et de fin du prêt, le capital de départ, la durée du prêt, le taux d'intérêt, un tableau comprenant par échéance, les tranches en capital à payer, les intérêts à payer, le total des charges et le solde restant dû.
4. La fourniture au plus tard pour la fin du mois d'août, dans le but d'établir le budget, d'un tableau des emprunts et une évolution (globalisée) de la dette établie sur au moins 6 ans. Le tableau des emprunts contient au minimum les données reprises dans le tableau d'amortissement, classées par code fonctionnel, et calculées au 1er janvier de l'exercice budgétaire concerné.
5. La fourniture, chaque année dans le courant du mois de janvier, d'une prévision des charges d'emprunts de l'exercice en cours ventilées par échéances et par fonctions.
6. La fourniture sur support informatique, dès que l'administration le souhaite, des données permettant la comptabilisation automatique des intérêts et des amortissements et la mise à jour automatique de l'inventaire des emprunts.  
Ces données s'intègrent complètement dans l'organisation budgétaire et comptable de l'administration, telle que déterminée dans la réglementation actuelle.
7. Une personne de contact, chargée du suivi du dossier d'emprunt, qui est à la disposition permanente de l'administration.
8. Lors de la clôture de l'exercice pour les administrations soumises à la nouvelle comptabilité, un tableau de contrôle des emprunts devra être délivré au mois de janvier afin d'établir le compte annuel. Ce tableau contient, au 31 décembre de l'exercice au minimum le numéro d'identification, le montant de l'emprunt, le montant converti de l'emprunt, le solde restant dû, les tranches prévues de l'exercice écoulé, les tranches réellement payées de l'exercice écoulé, la différence entre les tranches payées et prévues de l'exercice écoulé et les tranches prévues du prochain exercice.
9. Au plus tard 5 jours ouvrables après l'échéance, la fourniture d'un relevé détaillé des intérêts et des amortissements réellement payés.
10. Mensuellement, la fourniture d'un relevé des révisions de taux intervenues pendant le mois écoulé.

Le soumissionnaire garantit dans son offre la disponibilité des services administratifs souhaités.

Le soumissionnaire fournit en annexe de son offre un modèle de chaque liste/tableau demandé avec une description afin de permettre à l'administration d'évaluer leur qualité.

Toutes les données ci-dessus peuvent être transmises selon une forme informatique facilitant leur intégration dans les programmes comptables de l'administration (les protocoles nécessaires à la transmission des données aux centres informatiques sont disponibles sur

simple demande). A cet effet l'administration s'engage pour sa part de disposer du matériel et software nécessaire à la réception et à l'exploitation de ces données.

Le soumissionnaire est tenu de fournir la preuve (par des références, attestation(s)) qu'il est en mesure de fournir ce service. Si les modèles et/ou preuves ont déjà été transmis précédemment au pouvoir adjudicateur et ne nécessitent pas une actualisation, le soumissionnaire le spécifie dans son offre et les documents ne doivent plus être envoyés.

Au cas où, durant la période couverte par le contrat, le soumissionnaire ne serait plus en mesure de fournir les services décrits ci-dessus, l'administration a le droit, après constatation par lettre recommandée, de rompre unilatéralement le contrat moyennant un préavis d'un mois et, par dérogation à l'article 2, de rembourser anticipativement le solde restant dû sans indemnité de remploi.

Si le soumissionnaire n'est plus en mesure de fournir les services suite à un manquement qui ne lui est pas imputable, comme une modification de la réglementation (par exemple, une modification du système comptable et budgétaire) ou un manquement imputable au pouvoir adjudicateur, le remboursement anticipé ne sera possible que conformément à l'article 20.

## **12. Travaux d'isolation de la piscine communale – Phase 1 – 2de procédure – Approbation de l'avenant n° 1.**

Monsieur LEJEUNE fait remarquer que rien n'est repris concernant les citernes et le système technique. Il a constaté l'utilisation de matériel de réemploi, par exemple les portes : il demande si l'on a tenu compte du matériel à y faire passer au point de vue de la largeur.

Monsieur le Bourgmestre répond par l'affirmative.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la décision du Collège communal du 16 décembre 2011 relative à l'attribution du marché "Travaux d'isolation de la piscine communale - Phase 1 - 2de procédure" à GILLARD SA, rue de Maastricht, 104 à 4600 Visé pour le montant d'offre contrôlé de 677.931,12 € hors TVA ou 820.296,66 €, 21% TVA comprise ;



Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° CSCH 16062011 GARCIA ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux suppl.	+	€ 94.745,26
Total HTVA	=	€ 94.745,26
TVA	+	€ 19.896,50
<b>TOTAL</b>	=	<b>€ 114.641,76</b>

Considérant que cet avenant a été dressé par le Bureau d'architecture H. GARCIA en date du 19/11/2013 ;

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 13,98 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 772.676,38 € hors TVA ou 934.938,42 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est accordé un délai d'exécution de 75 jours ouvrables pour cet avenant ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 764/724-60/2011 (n° de projet 20110013) et sera financé par **fonds propres et subsides** ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

#### **DECIDE :**

##### Article 1er :

D'approuver l'avenant 1 du marché "Travaux d'isolation de la piscine communale - Phase 1 - 2de procédure" pour le montant total en plus de 94.745,26 € hors TVA ou 114.641,76 €, 21% TVA comprise.

##### Article 2 :

De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

##### Article 3 :

De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 764/724-60/2011 (n° de projet 20110013).

##### Article 4 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

### **13. Elaboration du PCAR-Centre et de son RIE – Désignation des auteurs de projet.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu les dispositions du CWATUPE relatives à l'élaboration d'un Plan Communal d'Aménagement et plus particulièrement, l'article 50, §1 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15/07/2013 approuvant les conditions et le mode de passation du marché de services relatif à l'élaboration du PCAR-Centre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15/07/2013 approuvant les conditions et le mode de passation du marché de services relatif à l'élaboration du RIE du PCAR-Centre ;

Vu la délibération du Collège communal du 12/08/2013 attribuant le marché relatif à l'élaboration du PCAR-Centre à QUADRA SPRL (LEPOT Didier), avenue Hoffman, 27 à 4690 BASSENGE au montant de 102.245, 00 €TVAC ;

Vu la délibération du Collège communal du 02/09/2013 attribuant le marché relatif à l'élaboration du RIE du PCAR-Centre à PLURIS SCRL, rue de Fétine, 85 à 4020 LIEGE au montant de 90.169,20 €TVAC ;

Attendu que ces deux marchés publics ont été soumis à la tutelle générale ;

Vu la réponse favorable du 10/10/2013 de la tutelle concernant le marché relatif à l'élaboration du PCAR-Centre ;

Vu l'absence de décision de la tutelle dans le délai imparti concernant le marché relatif à l'élaboration du RIE du PCAR-Centre ;

A l'unanimité :

#### **DESIGNE :**

##### **Article 1 :**

La SPRL QUADRA (LEPOT Didier), avenue Hoffman, 27 à 4690 BASSENGE, en qualité d'auteur de projet pour l'élaboration du PCAR-Centre.

##### **Article 2 :**

La SCRL PLURIS, rue de Fétine, 85 à 4020 LIEGE, en qualité d'auteur de projet pour l'élaboration du RIE du PCAR-Centre.

### **14. ECETIA INTERCOMMUNALE - Cession de l'action détenue par la Commune dans le capital d'ECETIA FINANCES - Acceptation du bénéfice de la cession par ECETIA INTERCOMMUNALE à la Commune d'une part du capital A d'ECETIA COLLECTIVITES - Désignation de 5 représentants à l'Assemblée générale d'ECETIA COLLECTIVITES - Décision.**

Monsieur le Bourgmestre explique qu'avec ECETIA Collectivités, la commune pourra travailler sans recourir à la procédure des marchés publics, ce, dans le cadre d'une relation « in house ».

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Considérant que notre Commune détient une action du capital de la SA ECETIA Finances, intercommunale mixte de financement ;

Considérant que, du fait de cette « mixité », la Commune n'entretient pas avec ladite intercommunale de relation « in house » au sens du droit européen des marchés publics ce qui lui interdit de faire appel à ses services financiers sans l'avoir préalablement mise en concurrence avec des prestataires publics ou privés de services similaires ;

Considérant dès lors que notre présence au capital de cette intercommunale ne présente guère d'intérêt pour la commune ;

Considérant par contre que, afin de mettre au service de ses coopérateurs communaux, dont notre Commune fait partie, un outil de financement avec lequel ils entretiendront une relation « in house » et, partant, aux services financiers duquel ils pourront faire appel sans devoir le mettre préalablement en concurrence, l'intercommunale pure ECETIA Intercommunale SCRL a créé, avec les Villes et Communes de Blegny, Crisnée, Seraing et Visé l'intercommunale pure ECETIA Collectivités SCRL dont les statuts nous ont été communiqués ;

Considérant qu'ECETIA Intercommunale SCRL nous propose de nous racheter à sa valeur résiduelle unitaire de 453,07 € notre action d'ECETIA Finances SA et de nous céder gratuitement une part du capital A d'ECETIA Collectivités afin que nous en devenions coopérateur ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de notre Commune d'être affiliée à une intercommunale aux services de laquelle elle peut avoir recours de manière directe et à prix coûtant ainsi qu'il en va dans le cadre de la relation « in house » ;

A l'unanimité :

## **DECIDE :**

### Article 1<sup>er</sup> :

De céder à ECETIA Intercommunale **l'action** que notre Commune détient dans le capital d'ECETIA Finances SA pour un prix de 453,07 €/action.

### Article 2 :

D'accepter le bénéfice de la cession, à titre gratuit, par ECETIA Intercommunale SCRL à notre Commune d'une part du capital A d'ECETIA Collectivités SCRL d'une valeur unitaire de 25,00 €.

### Article 3 :

De désigner :

- Madame Marinette VAN EYCK-GEORGIEN, Messieurs Jean-François WANTEN et Yves FASTRE, conseillers communaux membres du groupe ENSEMBLE ;
- Monsieur Pol LEMESTRE, conseiller communal membre du groupe CIT+PS ;
- Monsieur Thierry BELTRAN MEJIDO, conseiller communal membre du groupe ECOLO ;

comme représentants à l'assemblée générale d'ECETIA Collectivités SCRL conformément à l'article L 1523-11 du CDLD.

La présente décision impliquant notre adhésion à la société coopérative intercommunale ECETIA Collectivités, celle-ci sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L 3131-1, § 4, 1° du CDLD.

**15. ECETIA INTERCOMMUNALE. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 17/12/2013. Ordre du jour. Adoption.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ECETIA INTERCOMMUNALE,

Vu la convocation aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'ECETIA INTERCOMMUNALE du 17/12/2013,

Vu les ordres du jour de ces assemblées,

A l'unanimité :

a) **APPROUVE** les points :

- Adoption du Plan stratégique 2014-2015-2016 conformément à l'article L1523-13§4 du CDLD ;
- Lecture et approbation du procès-verbal en séance.

qui figurent à l'ordre du jour de l'assemblée générale **ordinaire** du 17/12/2013.

b) **APPROUVE** les points :

- Modification de l'objet social d'ECETIA INTERCOMMUNALE – secteur « Financement » :
  - Rapport du Conseil d'administration sur la modification de l'objet social (art 413 C. soc.) ;
  - Rapport du Collège de contrôleurs aux comptes, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ;
  - Modification des articles 3, 7 et 18 des statuts en vue de transformer l'actuel secteur « Financement » devenu inutile ensuite de la création d'ECETIA COLLECTIVITES – en secteur de « Promotion immobilière publique » ayant pour objet de prendre des participations, au sens le plus large, dans des sociétés immobilières exclusivement publiques, à constituer au cas par cas avec ses coopérateurs communaux ou provinciaux et tous autres pouvoirs publics purs intéressés, en vue de la valorisation, dans le cadre d'opérations de promotion immobilière, de leurs réserves foncières (terrains et immeubles).
- Lecture et approbation du procès-verbal en séance.

Les délégués sont investis d'un mandat de vote.

La présente décision sera communiquée à l'intercommunale ECETIA INTERCOMMUNALE.

**16. ECETIA FINANCES. Assemblée générale ordinaire du 17/12/2013. Ordre du jour. Adoption.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ECETIA FINANCES,

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire d'ECETIA FINANCES du 17/12/2013,

Vu l'ordre du jour de cette assemblée,

A l'unanimité :

a) **APPROUVE** les points :

- Adoption du Plan stratégique 2014-2015-2016 conformément à l'article L1523-13§4 du CDLD ;
- Lecture et approbation du procès-verbal en séance.

qui figurent à l'ordre du jour de l'assemblée générale **ordinaire** du 17/12/2013.

Les délégués sont investis d'un mandat de vote.

La présente décision sera communiquée à l'intercommunale ECETIA FINANCES.

**17. IILE. Assemblée générale ordinaire du 19/12/2013. Ordre du jour. Adoption.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IILE,

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire de l'IILE du 19/12/2013,

Vu l'ordre du jour de cette assemblée,

A l'unanimité :

**APPROUVE** le point :

- Approbation du Plan stratégique – Evaluation 2013 – Plan stratégique 2014-2016 arrêté par le Conseil d'Administration du 04 novembre 2013.

qui figure à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 19/12/2013.

Les délégués sont investis d'un mandat de vote.

La présente décision sera communiquée à l'intercommunale IILE.

**18. AIDE. Assemblées générales stratégique et extraordinaire du 16/12/2013. Ordres du jour. Adoption.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale AIDE,

Vu la convocation aux assemblées générales stratégique et extraordinaire de l'AIDE du 16/12/2013,

Vu les ordres du jour de ces assemblées,

A l'unanimité :

a) **APPROUVE** les points :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 17/06/2013 ;
- Plan stratégique :
  - a) Investissement ;
  - b) Exploitation ;
  - c) Services aux communes ;
  - d) Services aux particuliers.

qui figurent à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique du 16/12/2013.

b) **APPROUVE** le point :

- Modifications statutaires ;

qui figure à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 16/12/2013.

Les délégués sont investis d'un mandat de vote.

La présente décision sera communiquée à l'intercommunale AIDE.

**19. INTRADEL. Assemblée générale ordinaire du 19/12/2013. Ordre du jour. Adoption.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale INTRADEL,

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire d'INTRADEL du 19/12/2013,

Vu l'ordre du jour de cette assemblée,

A l'unanimité :

**APPROUVE** les points :

- Désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs ;
- Plan stratégique 2014-2016 – Actualisation 2013 ;

- Participations - Constitution d'une société mixte en vue de l'exploitation de l'unité de biométhanisation – Approbation de l'Assemblée ;
- Démissions – Nominations statutaires.

qui figurent à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 19/12/2013.

Les délégués sont investis d'un mandat de vote.

La présente décision sera communiquée à l'intercommunale INTRADEL.

## **20. SPI. Assemblée générale ordinaire du 17/12/2013. Ordre du jour. Adoption.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale SPI,

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire de la SPI du 17/12/2013,

Vu l'ordre du jour de cette assemblée,

A l'unanimité :

**APPROUVE** les points :

- Plan stratégique 2011-2013 – Etat d'avancement au 30 juin 2013 et clôture (annexe 1) ;
- Plan stratégique 2014-2016 (annexe 2) ;
- Démissions et nominations d'Administrateurs (annexe 3).

qui figurent à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 17/12/2013.

Les délégués sont investis d'un mandat de vote.

La présente décision sera communiquée à l'intercommunale SPI.

## **21. Sanctions administratives communales. Désignation d'un fonctionnaire sanctionnateur suppléant. Décision.**

Madame HAIDON souhaite savoir quel est le coût de cet engagement supplémentaire.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il n'y a pas d'impact financier pour la commune.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le CDLD, particulièrement l'article L1122-33 ;

Vu l'article 119 bis de la nouvelle loi communale, inséré par la loi du 13 mai 1999 et ses lois modificatives ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (nouvelle loi SAC) ;

Vu l'arrêté royal du 07 janvier 2001 fixant la procédure de désignation du fonctionnaire et de perception des amendes en exécution de la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes ;

Vu le décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement qui stipule que :  
« Art. D. 168. Lorsqu'il incrimine dans ses règlements des faits constitutifs d'infractions, le conseil communal désigne en qualité de fonctionnaire sanctionnateur communal, le secrétaire communal ou un fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis.

*Ce fonctionnaire ne peut être ni un agent, ni le receveur communal.*

*Le conseil communal peut désigner comme fonctionnaire sanctionnateur un fonctionnaire provincial proposé par le conseil provincial. Ce fonctionnaire dispose d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis.*

*La province reçoit de la commune concernée une indemnité pour les prestations du fonctionnaire provincial agissant en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives. Un accord préalable concernant le montant de cette indemnité et la manière de payer doit être conclu entre le conseil communal et le conseil provincial.» ;*

Considérant les nombreuses répercussions liées à la mise en œuvre de la nouvelle loi SAC ;

Vu la convention-type relative à l'article 119bis NLC élaborée par l'Association des provinces wallonnes, telle qu'adaptée par le service provincial des sanctions administratives communales ;

Vu que la convention précitée a été conclue entre la Province de Liège et 41 communes francophones dont SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE ;

Vu la convention-type relative au décret du 05 juin 2008 élaborée par l'Association des provinces wallonnes, telle qu'adaptée par le service provincial des sanctions administratives communales ;

Vu que la convention précitée a été conclue entre la Province de Liège et 32 communes francophones dont SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE ;

Vu la résolution du Conseil provincial de Liège du 26 septembre 2013 proposant la désignation de Monsieur Damien LEMAIRE, en qualité de fonctionnaire sanctionnateur suppléant notamment au Conseil communal de SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE ;

A l'unanimité :

DECIDE :

**Article 1** : De désigner Monsieur **Damien LEMAIRE** en qualité de fonctionnaire sanctionnateur suppléant, afin de suppléer à Mesdames BUSCHEMAN et MONTI, désignées par le Conseil communal en séance du 28 octobre 2010, en cas d'absence ou d'empêchement de ces dernières.

**Article 2** : D'informer le Conseil provincial de Liège, Monsieur le Chef de Zone ainsi que Monsieur le Procureur du Roi.



## **22. Règlement général de police. Adoption.**

Monsieur le Bourgmestre passe le nouveau règlement général de police en revue et commente les modifications intervenues par rapport à l'ancien règlement.

Madame HAIDON demande, à l'article 35, §3, concernant les chiens, si elle possède 2 chiens de race différentes repris dans la liste des races de chiens reconnus comme dangereux ce qu'elle doit faire.

Monsieur le Bourgmestre répond que dans ce cas, elle devra se défaire d'un des deux.

Madame HAIDON, en ce qui concerne l'article 65, lequel traite de l'entretien des terrains, suppose que le respect des heures fixées pour les tontes est d'application.

Monsieur le Bourgmestre répond par l'affirmative.

Madame HAIDON voudrait savoir ce que l'on entend par « réunion publique » à l'article 79.

Monsieur le Bourgmestre explique que la réunion doit être ouverte au public ou avoir lieu sur le domaine public.

Madame HAIDON, concernant l'article 90 qui prévoit que la vente de boissons alcoolisées est interdite dans les commerces de nuit ou night shops après 22 heures, demande ce qu'il en est de l'équité entre les différents commerces qui ouvrent après 22 heures et comment on va vérifier que le commerce ne vendra plus d'alcool après 22 heures.

Monsieur le Bourgmestre déclare que la vérification se fera via des contrôles de police et qu'il s'agit d'une matière relevant du flagrant délit.

Madame HAIDON ne comprend pas bien le chapitre II du règlement relatif aux infractions environnementales (interdictions prévues par le Code de l'eau), en ce qui concerne notamment l'évacuation des eaux usées.

Monsieur le Bourgmestre indique que lorsqu'un réseau d'égouttage existe dans la rue, le riverain doit se raccorder.

**LE CONSEIL COMMUNAL**, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu l'article 135, § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

Vu l'appartenance de la Commune à la Zone de Police *Meuse-Hesbaye* ;

Considérant la décision d'adopter un Règlement unique pour l'ensemble de la Zone de Police ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité;

DECIDE d'arrêter, comme suit, le Règlement Général de Police :

# Règlement Général de Police

## Titre 1 : Règlement en application de l'article 119 bis de la Nouvelle Loi Communale

## **TABLE DES MATIERES**

### CHAPITRE UN : DE LA SECURITE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

SECTION 1 : disposition généralement

SECTION 2 : des manifestations et des rassemblements sur la voie publique

SECTION 3 : de l'utilisation privative de la voie publique

SECTION 4 : de l'émondage des plantations débordant sur la voie publique et de l'élagage des haies bordant la voie publique

SECTION 5 : de l'affichage et des inscriptions de toute marque

SECTION 6 : des collectes et ventes effectuées sur la voie publique

SECTION 7 : disposition concernant les animaux

SECTION 8 : de l'usage d'une arme de tir ou de jet

SECTION 9 : de la lutte contre le verglas, du déblaiement de la voie publique en cas de chute de neige ou de formation de verglas

SECTION 10 : du placement sur les bâtiments de plaques de rue de numéro et de tout signe intéressant la sûreté publique

SECTION 11 : des constructions, ancrées ou non dans le sol, roulottes et caravanes menaçant ruines

### CHAPITRE II : DE LA PROPETE PUBLIQUE

SECTION 1 : DU TRANSPORT DE CHAUX ET DE MATIERES PULVERULENTES OU AUTRES

SECTION 2 : DE L'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET USEES

SECTION 3 : DU NETTOYAGE DE LA VOIE PUBLIQUE

### CHAPITRE III : DE LA SALUBRITE PUBLIQUE

SECTION 1 : DE LA SALUBRITE DES CONSTRUCTIONS ANCREES OU NON DANS LE SOL

SECTION 2 : DU DEPOT, DE L'EPANDAGE ET DE L'ECOULEMENT DES MATIERES INCOMMODES OU NUISIBLES

SECTION 3 : DU COMPLEMENT ET DE L'ENTRETIEN DES PUIITS

SECTION 4 : DE L'ENTRETIEN DES TERRAINS

SECTION 5 : DE L'UTILISATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE PAR COMBUSTION

### CHAPITRE IV : DE LA SECURITE PUBLIQUE

SECTION 1 : DES VOIES DE FAIT, DEGRADATIONS ET INJURES

SECTION 2 : DES REUNIONS PUBLIQUES

### CHAPITRE V : DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

SECTION 1 : DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

SECTION 2 : DES DEBITS DE BOISSONS ET DES ETABLISSEMENTS OU L'ON FAIT DANSER OU CHANTER

SECTION 3 : DE LA VENTE ET DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

SECTION 4 : DES REGLES PARTICULIERES RELATIVES AUX COMMERCES DE NUIT ou NIGHT SHOP

SECTION 5 : DU STATIONNEMENT DES NOMADES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

### CHAPITRE VI SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DISPOSITIONS GENERALES

[Chapitre I. Interdictions prévues par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets](#)

[Chapitre II. Interdictions prévues par le Code de l'eau](#)

[Chapitre III. Interdictions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés](#)

[Chapitre IV. Interdictions prévues en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature](#)

[Chapitre V: Interdictions prévues en vertu de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit](#)

[Chapitre VI. Interdictions prévues en vertu du Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques](#)

[Chapitre VII: Sanctions administratives](#)

[Chapitre VIII: Transaction](#)

[Chapitre IX: Médiation](#)

<b>1 CHAPITRE UN: DE LA SECURITE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE</b>
---

***1.1 SECTION 1 : DISPOSITION GENERALE***

Article 1er

Pour l'application du présent chapitre et, plus généralement pour l'application du présent règlement la voie publique est la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessibles à tous dans les limites prévues par les lois, les arrêtés et les règlements.

Elle comporte entre autres :

- a) les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs.
- b) les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, aux jardins, aux promenades et aux marchés.

***1.2 SECTION 2 : DES MANIFESTATIONS ET DES RASSEMBLEMENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE***

Article 2

Est interdite, sauf autorisation écrite du Bourgmestre, toute manifestation sur la voie publique.

Article 3

Tout participant à un rassemblement sur la voie publique est tenu d'obtempérer aux injonctions de la police, destinées à préserver ou à rétablir la sûreté ou la commodité de passage.

Article 4

Il est défendu à quiconque exerce une activité sur la voie publique, s'adressant à ceux qui y circulent, notamment aux chanteurs ambulants, aux colporteurs, aux distributeurs, à titre onéreux ou gratuit, de journaux, revues, tracts et écrits quelconques :

- a) d'exercer leur activité sans autorisation écrite du Bourgmestre.
- b) d'importuner le public dans le but de favoriser leur commerce.

Article 5

Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue aux articles 2 et 4 est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'arrêté d'autorisation.

### ***1.3 SECTION 3 : DE L'UTILISATION PRIVATIVE DE LA VOIE PUBLIQUE***

#### **SOUS-SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

##### **Article 6**

Est interdite, sauf autorisation de l'autorité communale compétente, toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol, ou au-dessus ou en dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité de passage.

##### **Article 7**

Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'article 6 est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'arrêté d'autorisation.

#### **SOUS-SECTION 2 : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A L'EXECUTION DE TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE**

##### **A. Travaux de grande voirie**

##### **Article 8**

L'exécution de travaux au niveau, au-dessus ou en dessous du sol d'une voie publique faisant partie de la grande voirie, fait l'objet d'une déclaration écrite au Bourgmestre par le maître de l'ouvrage ou son entrepreneur, quinze jours au moins avant le début des travaux. Cette déclaration devra contenir tous les renseignements utiles et notamment l'indication de la durée des travaux.

Le Bourgmestre détermine les dispositions à prendre en vue d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation pendant la durée de l'exécution des travaux.

Quand la demande émane d'un titulaire des droits conférés par une législation particulière, l'autorisation déterminera exclusivement les conditions d'exercice du droit dont se prévaut le demandeur.

##### **Article 9**

Si l'urgence empêche de tenir compte du délai prescrit à l'article précédent, le maître de l'ouvrage ou son entrepreneur avertira directement le Chef de Corps de la police locale et le Chef du service des Travaux de la commune en justifiant l'urgence invoquée.

Le Chef de Corps de la police locale prescrira les mesures à appliquer, à l'ouverture du chantier, pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation.

Le Chef du service des Travaux s'assurera que les prescriptions techniques d'exécution seront respectées.

Le Chef de Corps de la police locale préviendra, sans retard, le Bourgmestre, afin que celui-ci puisse déterminer les mesures nécessaires afin d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation.

## B. Travaux de petite voirie

### Article 10

L'exécution de travaux au niveau, au-dessus ou en dessous du sol d'une voirie publique faisant partie de la voirie communale, est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Collège communal.

Cette autorisation doit être demandée et formulée dans les mêmes conditions que celles énoncées pour les travaux concernant la grande voirie.

Quand la demande émane d'un titulaire des droits conférés par une législation spéciale l'autorisation déterminera exclusivement les conditions d'exercice du droit dont se prévaut le demandeur.

### Article 11

Si l'urgence le requiert, les dispositions relatives aux travaux de grande voirie (article 9) sur le même sujet, sont également d'application.

L'avis en sera donné par le Chef de Corps de la police locale et par le Chef du service des Travaux, au Collège communal.

## C. Disposition générale

### Article 12

Sans préjudice de réglementations particulières, quiconque a procédé à l'exécution de travaux sur la voie publique est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux.

## SOUS-SECTION 3 : DU DEPOT DE MATERIEL DE CONSTRUCTION SUR LA VOIRIE

### Article 13

Est soumis à l'autorisation préalable du Collège communal, tout dépôt de matériel de construction sur la voirie et ses accotements, le passage et le stationnement de véhicules de chantier, les travaux sur les accotements.

### Article 14

Dans les 15 jours de l'introduction de la demande d'autorisation, un état des lieux de la voirie et de ses accotements sera dressé contradictoirement par le demandeur et la commune.

Une caution sera constituée par le dépôt au service communal recette/finance d'un montant de 125 Euros. Elle sera, le cas échéant, restituée après l'état des lieux qui sera dressé en fin de chantier ou au plus tard dans les 15 jours qui suivent.

#### SOUS-SECTION 4 : DE L'EXECUTION DE TRAVAUX EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE

##### Article 15

Sont visés par les dispositions de la présente section les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la commodité et à la sûreté du passage.

##### Article 16

Sauf dérogation accordée par le Collège communal, les matériaux destinés aux travaux ne peuvent être déposés sur la voie publique.

Toute dérogation devra être demandée au moins 15 jours à l'avance.

En cas de dérogation, le permissionnaire est tenu de veiller à la remise en ordre des lieux en leur état primitif, dès que possible et au plus tard à la fin du chantier.

##### Article 17

Tout déchargement sera placé sur les trottoirs de manière à ne pas gêner le passage des véhicules.

Un passage pour les piétons sera immédiatement aménagé sur le trottoir.

Ces déchargements seront remis immédiatement après la livraison sans qu'ils puissent subir aucune opération sur la voie publique, à moins d'une autorisation écrite du Bourgmestre.

##### Article 18

Sans préjudice des dispositions sur la législation environnementale, les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après établissement d'écrans imperméables.

Celui qui exécute les travaux est tenu d'arroser régulièrement les ouvrages de manière à limiter au maximum la dispersion des poussières et des déchets.

##### Article 19

Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la remettre, sans délai, en parfait état de propreté.

#### ***1.4 SECTION 4 : DE L'EMONDAGE DES PLANTATIONS DEBORDANT SUR LA VOIE PUBLIQUE ET DE L'ELAGAGE DES HAIES BORDANT LA VOIE PUBLIQUE***

##### Article 20



Tout occupant d'un immeuble ou d'un terrain ou à défaut d'occupant, le propriétaire, est tenu de veiller à ce que les plantations soient émondées de façon telle qu'aucune branche :

- a) ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol,
- b) ne fasse saillie sur l'accotement, le trottoir, les sentiers ou chemins publics, à moins de deux mètres et demi au-dessus du sol,
- c) ne diminue l'intensité de l'éclairage public.
- d) ne masque pas la signalisation routière.

Il est en outre tenu d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité compétente.

### Article 21

Sauf autorisation préalable écrite du Collège communal, il est strictement interdit de procéder à tout élagage, abatage ou dégradation d'un arbre planté sur le domaine public. Toute dégradation d'espace vert sera également poursuivie<sup>1</sup>.

## ***1.5 SECTION 5 : DE L’AFFICHAGE ET DES INSCRIPTIONS DE TOUTE NATURE***

### Article 22

Il est interdit, sauf dans le cas où la Loi en a ordonné autrement, d'apposer des affiches ou placard à des endroits de la voie publique autres que ceux désignés ou autorisés par le Bourgmestre.

Lorsque ces endroits sont pourvus de cadres ou panneaux spécialement réservés à l'affichage, il est interdit de placer les affiches en dehors de ces cadres ou panneaux.

### Article 23<sup>2</sup> - Infraction mixte

Il est interdit d'apposer des inscriptions, des reproductions picturales, des tags, des graffitis sur les pignons, murs, clôtures ou autres supports de quelque nature qu'ils soient, à des endroits autres que ceux autorisés par les autorités communales ou par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance.

### Article 24

---

<sup>1</sup> Ne pas confondre avec l'article 537 CP : Quiconque aura méchamment abattu un ou plusieurs arbres, coupé, mutilé ou écorcé ces arbres de manière à les faire périr, ou détruit une ou plusieurs greffes, sera puni :

A raison de chaque arbre, d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six [euros] à cent [euros]; A raison de chaque greffe, d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de vingt-six [euros] à cinquante [euros], ou d'une de ces peines seulement.

Dans aucun cas, la totalité de la peine n'excédera trois ans pour l'emprisonnement, ni cinq cents [euros] pour l'amende.

<sup>2</sup> Voir article 534bis du Code Pénal.

Tout bénéficiaire des autorisations prévues aux articles 22 et 23 est tenu d'en observer les conditions.

#### Article 25

Par dérogation à l'article 22 :

- 1) les affiches relatives aux ventes publiques peuvent être placées aux endroits réservés à cet effet, où la vente doit avoir lieu ;
- 2) les affiches annonçant des réunions, conférences, meetings, spectacles, bals, concerts ou autres divertissements peuvent être placées aux endroits réservés à cet effet, où se tiennent ces réunions ;
- 3) les avis de vente ou de location d'immeubles peuvent être apposés aux endroits réservés à cet effet sur les locaux mis en vente ou en location.

Aux fins indiquées au présent article, les personnes intéressées pourront employer des cadres ou panneaux dont la saillie ne pourra dépasser 5 cm.

#### Article 26

Il est défendu de dégrader, d'arracher, les affiches légitimement apposées ou de les couvrir d'une manière quelconque, avant qu'elles soient périmées.

### ***1.6 SECTION 6 : DES COLLECTES ET VENTES EFFECTUEES SUR LA VOIE PUBLIQUE***

#### Article 27

Toute collecte effectuée sur la voie publique et dans les lieux publics autres que les lieux de culte doit être déclarée par écrit au Bourgmestre au moins huit jours avant la date souhaitée pour la collecte.

Le Bourgmestre pourra interdire la collecte si le maintien de l'ordre le requiert.

#### Article 28

La mendicité, dans le but de prévenir les troubles de l'ordre public, est interdite sur la voie publique et dans les lieux publics.

#### Article 29

Toute vente de biens ou services effectuée au porte à porte doit être déclarée par écrit au Bourgmestre au moins huit jours avant la date souhaitée pour la vente.

Le Bourgmestre pourra interdire la vente si le maintien de l'ordre le requiert.

Le vendeur sera porteur d'une carte d'identification spécifique délivrée par la commune. Il devra l'exhiber à toute personne la qui le lui demande.

## ***1.7 SECTION 7 : DISPOSITION CONCERNANT LES ANIMAUX***

### Article 30

Il est interdit au détenteur d'un animal de le laisser circuler sur la voie publique sans prendre les précautions nécessaires pour l'empêcher de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

Les chiens doivent être tenus en laisse sur la voie publique.

*[Toute défécation d'animal devra être immédiatement enlevée par les soins du propriétaire ou du gardien de l'animal]. Comportement incriminé par le décret relatif à la délinquance environnementale, article 1 2° du règlement communal en matière de délinquance environnementale.*

### Article 31

Il est interdit aux propriétaires et détenteurs de chiens de laisser errer ceux-ci sans surveillance en quelque lieu que ce soit : voies publiques, champs, terre, bois, etc...

Cette interdiction s'applique à tout le territoire de la commune.

### Article 32

Dans une propriété privée, le chien sera gardé soit à l'intérieur d'un bâtiment d'où il ne peut sortir, soit dans un endroit parfaitement clos, adapté à la taille et à la force de l'animal et assurant à celui-ci une protection contre les éléments.

En cas de clôture en treillis, celle-ci sera constituée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou tout autre personne de passer la main au travers.

Si l'animal fait partie des chiens visés à l'article 35 la clôture sera d'une hauteur minimum de 1m80cm hors sol. De plus, elle sera enfouie d'au moins trente centimètres dans le sol.

### Article 33

Il est interdit de laisser ou faire pénétrer les chiens dans les cimetières, dans les cours de récréation des écoles, les terrains de jeu et de sport, les plaines de jeu.

### Article 34

Il est interdit au détenteur de tout animal de le laisser pénétrer et circuler dans les propriétés privées.

### Article 35

§1 1° Les chiens appartenant à l'une des races suivantes, ceux issus du croisement d'une de ces races ainsi que les chiens assimilable par leurs caractéristiques morphologique à une de ces races sont reconnus comme dangereux.

Chiens concernés : L'American Staffordshire Terrier, l'English Terrier (Staffordshire Terrier), le Fila Brasileiro (Mâtin Brésilien), le Tosa Inu, l'Akita Inu, le Dogo Argentin (Dogue d'Argentine), le Bull Terrier, le Mastiff (toutes origines), le Ridgeback Rhodésien, le Dogue de Bordeaux, le Bang Dog, le Rottweiler.

2° Le bourgmestre peut également, par arrêté, déclarer comme dangereux un chien non repris dans la liste sur base d'un rapport de police établissant que le chien montre, a montré son agressivité ou est connu pour la manifester.

§2 Les chiens visés au §1 devront porter la muselière lorsqu'ils se trouvent sur la voie publique.

§3 Les personnes qui détiennent un ou plusieurs chiens des races prévues au §1 1° précitées seront tenues :

1° De ne conserver à la même adresse qu'un seul spécimen repris sur la liste. Un délai de trois mois à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement est octroyé à tout détenteur concerné par la présente disposition ;

2° D'en déclarer la détention auprès de la police locale ;

3° D'obtenir du Bourgmestre un permis de détention délivré soit sur base d'une attestation de suivi d'une formation et d'éducation de son chien par un centre agréé de dressage, soit sur base d'une attestation de réussite d'un test de sociabilité d'un centre reconnu. L'attestation doit être renouvelée tous les 2 ans.

4° De fournir annuellement auprès du Bourgmestre, la preuve d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile en cas d'accident ;

5° De laisser visiter aux services de police les lieux de détention de l'animal. »

Cette disposition concerne également les personnes qui viendraient élire domicile sur la commune.

§4 Les personnes qui détiennent un chien visé au §1 2° devront également satisfaire aux conditions prévues par le §3 3°,4°,5° du présent article.

Le non-respect d'une des dispositions prévue dans cet article pourra être sanctionné.

### Article 36

Il est interdit de faire ou de laisser circuler sur la voie publique des animaux sauvages et d'agrément au sens de la législation sur la protection des animaux sans autorisation écrite du Bourgmestre et sans avoir pris au préalable toutes les mesures pour rester maître des dits animaux.

### Article 37

Il est interdit de distribuer de la nourriture sur la voie publique, lorsque cette pratique favorise la multiplication et la fixation d'animaux errants, tels que chats, chiens, pigeons, rongeurs ou autres.

## ***1.8 SECTION 8 : DE L'USAGE D'UNE ARME DE TIR OU DE JET***

### Article 38

Sans autorisation du Bourgmestre, est interdit l'usage d'une arme de tir ou de jet sur la voie publique, ainsi qu'en tout autre endroit, lorsque le risque existe qu'un projectile atteigne un usager de celle-ci.

### Article 39

A l'occasion de réjouissances publiques, le Bourgmestre pourra déroger au texte de l'article précédent.

## ***1.9 SECTION 9 : DE LA LUTTE CONTRE LE VERGLAS, DU DEBLAIEMENT DE LA VOIE PUBLIQUE EN CAS DE CHUTE DE NEIGE OU DE FORMATION DE VERGLAS***

### Article 40

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique ou tout autre liquide susceptible d'entraîner la formation de plaques de verglas.

### Article 41

Dans les parties agglomérées de la commune, en cas de chute de neige ou de formation de verglas, tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à ce que, devant la propriété qu'il occupe, un espace suffisant pour le passage des piétons soit déblayé et rendu non glissant. Cet espace devra être au moins égal à un mètre.

Si l'immeuble est occupé par plusieurs personnes, le locataire du rez-de-chaussée est considéré comme principal occupant chargé de l'entretien du trottoir, sauf convention entre les différents locataires.

Si le rez-de-chaussée, l'entièreté de l'immeuble, ou le terrain, bâti ou non, n'est pas occupé, le propriétaire, l'usufruitier ou les héritiers sont considérés comme responsables.

En ce qui concerne les édifices publics ou appartenant à une personne morale, l'entretien est à charge des personnes désignées à cet effet par leurs employeurs ou à défaut par la(les) personne(s) qui occupe(nt) le plus souvent le bâtiment à titre d'occupant(s).

Dans le cas d'immeuble à appartements multiples, l'obligation est à charge du concierge ou, à défaut, du syndic ou du président du comité de gestion.

### Article 42

Les neiges et les glaces déblayées, ne pourront être jetées sur la voie publique, elles seront mises en tas sur le bord du trottoir le long de la chaussée, de manière à gêner le moins possible la circulation tant des véhicules que des piétons.

***1.10 SECTION 10 : DU PLACEMENT SUR LES BATIMENTS DE PLAQUES DE RUE DE NUMERO ET DE TOUT SIGNE INTERESSANT LA SURETE PUBLIQUE***

**SOUS-SECTION 1 : DISPOSITION GENERALE**

**Article 43**

Tout propriétaire d'un bâtiment ou titulaire d'un autre droit réel est tenu, s'il échet, de permettre le placement, par les services compétents, sur le bâtiment, d'une plaque portant le nom de la rue, ainsi que de tous signaux, appareils et supports intéressant la sûreté publique ou un service public, même si le bâtiment est construit hors alignement.

**SOUS-SECTION 2 : DU NUMERO DE POLICE DES BATIMENTS OU PARTIES DE BATIMENT**

**Article 44**

Le Bourgmestre désigne le numéro de police qui sera apposé aux maisons habitées ou non, ainsi qu'aux bâtiments destinés ou non à l'habitation et ayant une issue directe et particulière.

Le propriétaire, ou l'occupant du bâtiment, a l'obligation d'apposer le numéro de police de façon visible de la voie publique.

En ce qui concerne les immeubles et immeubles à logements multiples, chaque appartement se verra attribuer un numéro composé du numéro de l'immeuble, séparé par une barre verticale, du numéro de l'étage et de celui de l'appartement.

**Article 45**

En cas de reconstruction ou de modification de la façade, le propriétaire est tenu de replacer le ou les numéros à ses frais.

Il est défendu d'endommager, de salir ou de modifier les numéros et de s'opposer à leur modification lorsque l'autorité jugera utile de les modifier.

***1.11 SECTION 11 : DES CONSTRUCTIONS, ANCREES OU NON DANS LE SOL, ROULOTTES ET CARAVANES MENACANT RUINES***

**Article 46**

La présente section est applicable aux constructions ancrées ou non dans le sol, aux roulottes et caravanes, qui sont dénommées ci-après : « installations », et dont l'état met en péril la sécurité des personnes, même si ces installations ne jouxtent pas la voie publique.

**Article 47**

Lorsque le péril est imminent, le Bourgmestre arrête les mesures adéquates.

L'arrêté du Bourgmestre dont il est question à l'alinéa précédent est affiché sur le lieu des installations et notifié aux intéressés, soit par pli recommandé à la poste avec accusé de réception, soit par exploit d'huissier, ou contre accusé de réception.

#### Article 48

Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un état des lieux qu'il notifie aux intéressés en indiquant les mesures qu'il se propose de prescrire.

#### Article 49

En même temps qu'il notifie l'état des lieux, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état des installations et des mesures à prendre.

Après avoir pris connaissance des observations ou à défaut de celle-ci à l'expiration du délai imparti, le Bourgmestre arrête les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

La notification se fait dans les mêmes formes que définies à l'article 44.

#### Article 50

Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occupation aussi longtemps que les mesures prescrites par le Bourgmestre aux articles précédents, ne sont pas réalisées.

<b>2 CHAPITRE II : DE LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE</b>
---

### ***2.1 SECTION 1 : DU TRANSPORT DE CHAUX ET DE MATIÈRES PULVERULENTES OU AUTRES***

#### Article 51

Les transporteurs par camions de chaux en poudre, chaux en roche, cendrées de chaux, calcaire broyé, et autres matières, pulvérulentes ou susceptibles de se répandre dans l'atmosphère, sont obligés de couvrir leurs véhicules d'une bâche ou d'un filet selon le type de transport lorsqu'ils circulent dans les rues de la commune.

### ***2.2 SECTION 2 : DE L'ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET USEES***

Voir Règlement communal en matière de délinquance environnementale

### ***2.3 SECTION 3 : DU NETTOYAGE DE LA VOIE PUBLIQUE***

#### Article 52

Les riverains d'une voie publique (occupant ou à défaut d'occupant, le propriétaire) doivent maintenir le trottoir ainsi que les accotements bordant leur immeuble bâti ou non, en parfait état de conservation

et de propreté, jusqu'au filet d'eau inclus. Ils doivent également prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de passage des usagers.

Dans le cas d'immeubles occupés par plusieurs personnes et dans le cas d'immeubles à appartements, se référer à l'article 38.

#### Article 53

Le produit du balayage effectué par les habitants sera enlevé par leurs soins et pourra être déposé dans leur poubelle. En aucun cas, il ne pourra être introduit dans les égouts, caniveaux, grilles et avaloirs.

#### Article 54

Quiconque a, de quelque façon que ce soit, souillé ou laissé souiller la voie publique est tenu de veiller à ce que celle-ci soit, sans délai, remise en état de propreté.

#### Article 55

2.4

2.5 *Dans les zones agglomérées, il est interdit de satisfaire à des besoins naturels ailleurs que dans les endroits affectés à cet usage.*

### **3 CHAPITRE III : DE LA SALUBRITE PUBLIQUE**

#### **3.1 SECTION 1 : DE LA SALUBRITE DES CONSTRUCTIONS ANCREES OU NON DANS LE SOL**

Sans préjudice des dispositions réglementaires, particulières à ce chapitre :

#### Article 56

La présente section est applicable aux installations dont l'état met en péril la salubrité publique.

#### Article 57

Lorsque le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates.

#### Article 58

Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un rapport d'expertise qu'il notifie aux intéressés.

#### Article 59

En même temps qu'il notifie le rapport d'expertise, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de l'installation et des mesures qu'il se propose de prescrire.

Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

#### Article 60



Les arrêtés du Bourgmestre dont il est question aux articles 64 et 66, sont affichés sur la façade de l'installation, après avoir été notifié aux intéressés par toute voie de droit.

#### Article 61

Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une installation que le Bourgmestre a déclarée inhabitable et dont il a ordonné l'évacuation.

### **3.2 SECTION 2 : DU DEPOT, DE L'EPANDAGE ET DE L'ECOULEMENT DES MATIERES INCOMMODES OU NUISIBLES**

#### Article 62

Sans préjudice des dispositions du Règlement Général pour la Protection du Travail et du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, nul ne peut, sans autorisation préalable du Collège Communal, établir une fosse d'aisance, à fumier ou à purin, sur un terrain à quelque distance que ce soit de la voie publique. La même autorisation est requise pour les fosses à pulpe et à fourrage vert qui doivent se trouver à 20 mètres au moins des habitations d'autrui.

L'épandage du purin et de lisier ne pourra se faire lorsque la température dépasse 20 degrés ou lorsque l'IRM annonce une telle température dans les 48 heures. Toutefois, si la température dépasse 20 degrés, l'épandage est permis pour autant que la terre soit travaillée le jour même.

Des dépôts de fumier ou de matières fécales en terrains de culture doivent se trouver au moins à 25 mètres des habitations de tiers. Ils ne peuvent en aucun cas empiéter sur l'accotement et la voie publique. (...) Les dépôts ne peuvent masquer la visibilité des usagers de la route dans les virages et à proximité des carrefours.

(...)

En cas d'infraction lorsque le moindre retard pourrait occasionner un danger, l'autorité compétente procède d'office aux frais du contrevenant à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

### **3.3 SECTION 3 : DU COMBLEMENT ET DE L'ENTRETIEN DES PUITTS**

#### Article 63

Le comblement des puits à eau alimentaire est subordonné à l'autorisation écrite du Bourgmestre et aux conditions imposées par celui-ci sur la manière de procéder, sans préjudice des dispositions légales en la matière.

Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'arrêté d'autorisation.

#### Article 64

Il est strictement interdit de transformer l'usage des puits à eau alimentaire.

### **3.4 SECTION 4 : DE L'ENTRETIEN DES TERRAINS**

#### Article 65

Tout terrain, doit être entretenu de façon à ne pouvoir en rien, nuire aux parcelles voisines.

#### Article 66

Les herbes devront être tondues ou fauchées au minimum deux fois par an, dont une fois avant le 15 juin et une seconde fois avant le 15 septembre.

#### Article 67

Sans préjudice de l'application de l'article 65 au cas où des travaux d'entretien ne seraient pas réalisés dans les délais prévus par le présent règlement, l'Administration communale pourra, après un premier avertissement, les faire exécuter aux frais du propriétaire, de l'usufruitier ou des héritiers de la parcelle.

#### Article 68

Par dérogation, les articles 65 à 67 ne seront pas applicables aux terrains protégés par des règlements particuliers qu'ils soient locaux, régionaux ou fédéraux.

### **3.5 SECTION 5 : DE L'UTILISATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE PAR COMBUSTION**

#### Article 69

Les utilisateurs d'installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte du fonctionnement de leur installation aucune atteinte à la salubrité et sécurité publiques. Ces installations seront établies, entretenues et utilisées conformément aux prescriptions légales tendant à prévenir la pollution atmosphérique.

Les propriétaires, locataires ou occupants principaux d'immeubles bâtis sont tenus de maintenir constamment en bon état de propreté et de fonctionnement les cheminées et fours dont ils font usage.

## **4 CHAPITRE IV : DE LA SECURITE PUBLIQUE**

### **4.1 SECTION 1 : DES VOIES DE FAIT, DEGRADATIONS ET INJURES**

#### Article 70<sup>3</sup> - Infraction mixte

Sans préjudice des dispositions prévues par le chapitre III, titre IX, livre II du Code Pénal, il est interdit d'endommager ou de détruire volontairement, des propriétés mobilières d'autrui.

#### Article 71<sup>4</sup> - Infraction mixte

Il est interdit de dégrader volontairement les propriétés immobilières d'autrui.

<sup>3</sup> Voir article 559, 1° du code Pénal.

<sup>4</sup> Voir article 534 ter du Code Pénal.

Article 72<sup>5</sup> - Infraction mixte

Il est interdit de dégrader ou endommager volontairement des clôtures de quelques matériaux qu'elles soient faites.

Article 73<sup>6</sup> - Infraction mixte

Il est interdit de jeter des objets ou matières quelconques contre des véhicules ou des constructions appartenant à autrui pouvant les souiller ou les altérer.

Article 74

Nul ne peut sans nécessité et contre la volonté du propriétaire, passer sur le terrain appartenant à autrui.

Article 75<sup>7</sup> - Infraction mixte

Il est interdit de jeter ou de lancer contre une personne une chose quelconque de nature à l'incommoder ou la souiller.

Article 76

Celui qui en dehors des cas prévus au chapitre V, titre VIII, livre II du Code Pénal, aura proféré des injures à l'encontre des corps constitués ou des particuliers sera passible des peines prévues par le présent Règlement.

**4.2 SECTION 2 : DES REUNIONS PUBLIQUES**

Article 77

Toute réunion publique en plein air doit être portée à la connaissance du Bourgmestre au moins un mois avant sa date.

Article 78

Tout organisateur et tout participant à une réunion publique est tenu d'obtempérer aux directives et injonctions de la police, destinées à prévenir les troubles éventuels, à préserver ou à rétablir la sécurité publique.

Article 79

Toute réunion publique dans une salle pouvant contenir au moins cinquante personnes doit être portée à la connaissance du Bourgmestre au moins un mois avant sa date.

**5 CHAPITRE V : DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE**

<sup>5</sup> Voir article 563, 2° du Code Pénal.

<sup>6</sup> Article 559, 1° du code Pénal en cas de dégradation de véhicule et 534ter du code Pénal en cas de dégradation de constructions.

<sup>7</sup> Article 563, 3° du code Pénal.

## **5.1 SECTION 1 : DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT**

### Article 80

Est interdit tout bruit ou tapage diurne de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité.

### Article 81<sup>8</sup> - Infraction mixte

Est interdit tout bruit ou tapage nocturne de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité.

### Article 82

1§ L'utilisation, à moins de cent mètres de toute habitation, de tondeuses à gazon, de débroussailleuses, scies circulaires, tronçonneuses et autres engins à moteurs à explosion destinés notamment à des fins de jardinage et espaces verts, est interdite, en semaine entre 22 et 08 heures et le dimanche et les jours fériés toute la journée, sauf entre 10 et 12 heures.

2§ Les fermiers utilisateurs d'engins agricoles et les services d'utilité publique ne sont pas visés par la disposition du §1.

### Article 83

Sont interdits sur la voie publique, sauf autorisation écrite du Bourgmestre :

- a) les tirs de pétards et les feux d'artifice, sans préjudice des prescriptions portant règlement général sur la fabrication, l'emmagasinage, la détention, le débit, le transport et l'emploi des produits explosifs,
- b) l'usage des haut-parleurs, d'amplificateurs ou autres appareils d'émissions sonores susceptibles d'être perçues sur la voie publique.

### Article 84

Les organisateurs de réunions publiques ou privées et les exploitants de locaux où se tiennent de telles réunions sont tenus de veiller à ce que le bruit produit de l'intérieur n'incommoder pas les habitants ou voisinage.

### Article 85

Les appareils destinés à faire fuir les oiseaux des lieux de culture ne peuvent être utilisés qu'entre 08 et 20 heures avec autorisation du Bourgmestre. De tels engins ne peuvent se trouver qu'à au moins 100 mètres de l'habitation la plus proche. Il doit s'écouler au moins 15 minutes entre deux explosions successives.

### Article 86

Les propriétaires d'animaux sont tenus de prendre toutes dispositions pour que la tranquillité publique ne soit pas troublée par des aboiements, hurlements, cris ou chants.

<sup>8</sup>

Article 561, 1° du Code Pénal.

**5.2 SECTION 2 : DES DEBITS DE BOISSONS ET DES ETABLISSEMENTS OU L'ON FAIT DANSER OU CHANTER**

Article 87

En cas de trouble de la tranquillité publique, tout exploitant d'établissement où l'on fait chanter ou danser ou tout exploitant d'un débit de boissons, pourra se voir imposer par le Bourgmestre des heures particulières d'ouverture et de fermeture.

Les hôtels, restaurants et pensions ne sont considérés comme débits de boissons que pour autant que les boissons fermentées y soient servies sans repas.

En cas de non-respect des heures fixées, l'exploitant de l'établissement pourra se voir infliger une amende.

**5.3 SECTION 3 : DE LA VENTE ET DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Article 88

Il est interdit de vendre, distribuer et consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique, en dehors des terrasses et autres lieux autorisés affectés spécialement à cet effet.

Le Bourgmestre peut accorder des dérogations motivées à l'interdiction formulée à l'alinéa précédent.

La détention ou la possession de récipients ouverts contenant des boissons alcoolisées est assimilée à la consommation visée au présent article.

Le constat d'une infraction entraîne la confiscation ou la destruction immédiate des boissons alcoolisées constituant l'infraction indépendamment d'une autre sanction.

**5.4 SECTION 4 : DES REGLES PARTICULIERES RELATIVES AUX COMMERCES DE NUIT ou NIGHT SHOP**

Article 89

Les commerces de nuit ou Night shop ne peuvent pas être ouverts avant 18 heures et après minuit. Toutefois, du vendredi au samedi et du samedi au dimanche, ainsi que la veille d'un jour férié légal, la période d'ouverture est fixée entre 18 heures et 2 heures.

Article 90

La vente de boissons alcoolisées est interdite dans les commerces de nuit ou Night shops après 22 heures.

Article 91

La vente de boissons alcoolisées est interdite à toute heure à des mineurs de moins de 18 ans.

Article 92

Compte tenu des effets particulièrement dommageables sur le comportement de ses consommateurs, les boissons spiritueuses d'un taux d'alcoolémie supérieur à 40° sont totalement interdites à la vente dans les commerces de nuit ou Night shop.

## **5.5 SECTION 5 : DU STATIONNEMENT DES NOMADES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

### Article 93

En dehors des espaces dûment affectés à l'accueil et au séjour des gens du voyage et moyennant le respect des conditions édictées par le Collège Communal, le stationnement des nomades sur le territoire de la commune ne peut dépasser quarante-huit heures à compter de leur arrivée.

En cas de nécessité dûment démontrée, le Bourgmestre peut autoriser une prolongation de séjour strictement limitée à ce qui est requis.

<b>6 CHAPITRE VI SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DISPOSITIONS GENERALES</b>
--

### Article 94

§1 Les amendes administratives prévues aux articles précédant seront applicables aux mineurs ayant atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits.

§2 Conformément à l'article 119 ter de la Nouvelle Loi Communale, il est mis en place une procédure de médiation visant à l'indemnisation et/ou la réparation de tout dommage causé par l'auteur d'une infraction aux dispositions du présent règlement en vigueur sur le territoire de la commune et passible d'une amende administrative.

Il appartient au fonctionnaire sanctionnateur d'initier la procédure de médiation. Conformément à l'article 119 ter de la Nouvelle Loi Communale, le Fonctionnaire sanctionnateur devra, obligatoirement, mettre en œuvre une procédure de médiation à toute situation se rapportant à des mineurs ayant atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits. Pour les auteurs majeurs, la mise en œuvre de cette procédure revêt un caractère facultatif et est soumise à la libre appréciation du fonctionnaire sanctionnateur.

Dans le cas où la procédure de médiation est entamée à l'encontre d'un mineur ayant atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits, un avocat est désigné par le Bâtonnier de l'ordre des Avocats ou par le bureau d'aide juridique pour l'assister tout au long de la procédure.

L'auteur de l'infraction est libre d'accepter ou de refuser la procédure de médiation.

Au terme de la procédure de médiation, le fonctionnaire sanctionnateur conserve le droit d'infliger une amende administrative, s'il le juge opportun.

#### Article 95

Les infractions aux articles du présent règlement à l'exception des articles 46 à 50 et 56 à 61 pourront être sanctionnées d'une amende administrative de 50 à 250€. Le montant maximum sera porté à 300€ pour les faits commis après le 1<sup>er</sup> janvier 2014 conformément à la loi du 24/06/2013.

Toutefois pour les mineurs ayant atteint l'âge de seize ans accomplis, le montant de l'amende ne pourra dépasser 125 euros.

#### Article 96

En cas de contraventions aux articles 5, 7, 8, 10, 13, 17, 22, 23, 24, 36,38, 40, 63, 83, 87 et 93, outre l'éventuelle amende administrative qui pourrait être appliquée, le Collège Communal pourra imposer la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation accordée ou encore la fermeture administrative de l'établissement concerné.

#### Article 97

L'application des sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

#### Article 98

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions ainsi que des dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

## Titre 2 : Règlement relatif aux infractions environnementales



<b>TABLE DES MATIERES</b>
---------------------------

[Chapitre I. Interdictions prévues par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets](#)

[Chapitre II. Interdictions prévues par le Code de l'eau](#)

[Chapitre III. Interdictions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés](#)

[Chapitre IV. Interdictions prévues en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature](#)

[Chapitre V: Interdictions prévues en vertu de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit](#)

[Chapitre VI. Interdictions prévues en vertu du Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques](#)

[Chapitre VII: Sanctions administratives](#)

[Chapitre VIII: Transaction](#)

[Chapitre IX: Médiation](#)

## **Chapitre I. Interdictions prévues par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets**

### Article 1

Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants:

1° l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (2e catégorie).

2° l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau (2e catégorie).

## **Chapitre II. Interdictions prévues par le Code de l'eau**

### SECTION 1 : EN MATIERE D'EAU DE SURFACE

#### Article 2

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement:

§1er Celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (3e catégorie). Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants:

1° le fait de vidanger et de recueillir les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite;

2° le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis;

3° le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter le règlement communal [du ...] relatif aux modalités de raccordement à l'égout ;

4° le fait de tenter de commettre l'un des comportements suivants:

- d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement;
- de jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.

§2 Celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (3e catégorie):

1° N'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée;

2° N'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts;

3° N'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation;

4° A déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation;

5° N'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé;

6° N'a pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout;

7° N'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif;

8° N'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome;

9° N'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées;

10° N'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

## SECTION 2 : EN MATIERE D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

### Article 3

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés (4e catégorie):

1° le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation;

2° le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution;

3° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées;

4° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

### SECTION 3 : EN MATIERE DE COURS D'EAU NON NAVIGABLES

#### Article 4

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D. 408 du Code de l'eau lorsqu'il sera entré en vigueur, à savoir notamment:

§1<sup>er</sup> celui qui entrave le dépôt sur ses terres ou ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux (3e catégorie);

§2 l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau (4e catégorie);

§3 celui qui ne clôture pas ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, et ce conformément aux exigences de distance et de passage visées à l'article D.408 du Code de l'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure (4e catégorie);

§4 celui qui dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau, obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux, laboure, herse, bêche ou ameublisse d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire, laisse substituer les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus (4e catégorie);

§5 celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau:

1° en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants;

2° en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées;

3° en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables (4e catégorie).

§6 celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire (4e catégorie).

### **Chapitre III. Interdictions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés**

#### Article 5

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment (3e catégorie):

1° L'absence de consignation dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise;

2° Le fait de ne pas avoir porté à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique;

3° Le fait de ne pas prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement; le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure;

4° Le fait de ne pas conserver, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur.

### **Chapitre IV. Interdictions prévues en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature**

#### Article 6

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

§1 Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 1, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants (3e catégorie):

1° Tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci (L. 12.7.1973, art. 2, par. 2);

2° Tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacés et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces (L. 12.7.1973, art. 2bis);

3° La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leur œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques (L. 12.7.1973, art. 2ter);

4° L'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (L. 12.7.1973, art. 2quinquies);

5° Le fait d'introduire des souches ou des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier (L. 12.7.1973, art. 5ter);

6° Le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles (L. 12.7.1973, art. 11, al. 1er);

7° Tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation de ces espèces (L. 12.7.1973, art. 3, par. 2);

8° Le fait de couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion (L. 12.7.1973, art. 11, al. 2);

§2 Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 2 de la loi du 12 juillet 1973, le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1 et 2) (4e catégorie).

<p style="text-align: center;"><b>Chapitre V: Interdictions prévues en vertu de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit</b></p>
---

Article 7

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, le fait de créer directement ou indirectement, ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement (3e catégorie).

## **Chapitre VI. Interdictions prévues en vertu du Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques**

### Article 8

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir: qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique (4e catégorie).

## **Chapitre VII: Sanctions administratives**

### Article 9

§1er. Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'environnement.

§2. Les infractions visées à l'article 1er du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 100.000 euros.

§3. Les infractions visées aux articles 2, 4, 1§, 5, 6, 1§, et 7 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 10.000 euros.

§4. Les infractions visées aux articles 3, 4, 2§ et suivants, 6, 2§ et 8 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4e catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 1.000 euros.

§5. En cas de récidive dans les trois ans à compter de la date du procès-verbal, le montant maximal de l'amende administrative encourue est doublé.

## **Chapitre VIII: Transaction**

### Article 10

L'agent remplit en trois exemplaires le formulaire établi conformément au modèle de l'annexe X de l'Arrêté du Gouvernement wallon insérant une partie VIII dans la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement (M.B. 27.01.2009).

Lorsque plusieurs infractions ont été constatées à charge d'un contrevenant en même temps, l'agent notifie toutes les infractions sur le même formulaire.

### Article 11

En cas d'infraction visée à l'article D.159, § 2, qui n'a pas causé dommage immédiat à autrui, l'agent constatateur peut proposer au contrevenant une transaction dont le montant est établi comme suit :

1° incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier :

- 150 euros;

2° abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau :

- 50 euros en cas de non-respect de l'autocollant apposé sur une boîte aux lettres pour prévenir la production de déchets de papier publicitaire;

- 50 euros en cas d'abandon d'une déjection canine;

- 50 euros en cas d'abandon de mégot, de canette ou de chewing-gum;

- 150 euros en cas d'abandon d'un emballage, d'un sac poubelle, d'un bidon d'huile usagée, d'un récipient ou un fût de 200 l même vide, de déchets inertes seuls ou en mélange générés par les travaux de transformation réalisés par des non professionnels, de déchets amiantifères;

3° infractions de troisième et quatrième catégorie aux législations visées à l'article D.138, alinéa 1er :

- 50 euros en cas d'infraction de quatrième catégorie;

- 150 euros en cas d'infraction de troisième catégorie;

### Article 12

Si l'auteur de l'infraction n'a pas de domicile ou de résidence fixe en Belgique et ne paie pas immédiatement la somme proposée, la somme à consigner est égale à celle fixée à l'article précédent augmentée d'une somme forfaitaire de 150 euros.

### Article 13

Le paiement par bulletin de virement ou par voie électronique concerne les personnes ayant un domicile ou une résidence fixe en Belgique.

Si le contrevenant est présent lors de la constatation de l'infraction, le formulaire de paiement peut lui être remis sur le champ.



Si le contrevenant est absent, un exemplaire du formulaire mentionné à l'article 10 est envoyé à son domicile.

Si le contrevenant accepte la transaction, il renvoie le formulaire dûment complété à l'agent dans un délai de cinq jours à dater de sa réception.

En cas de non-paiement malgré l'acceptation de la transaction, un rappel est envoyé. Ce rappel fait courir les intérêts de retard.

#### Article 14

Tous les documents relatifs à la perception ou à la consignation d'une somme sont consignés dans un registre et sont conservés pendant trois ans dans les bureaux de l'administration dont relève l'agent ayant procédé à cette perception ou à cette consignation.

### **Chapitre IX: Médiation**

#### Article 15

Conformément à l'article D. 169bis du Livre Ier du Code de l'Environnement, il est mis en place une procédure de médiation visant à l'indemnisation et/ou la réparation, réelle ou symbolique, de tout dommage causé par l'auteur d'une infraction aux dispositions du présent règlement en vigueur sur le territoire de la commune et passible d'une amende administrative.

Il appartient au Fonctionnaire sanctionnateur d'initier la procédure de médiation. La mise en œuvre de cette procédure revêt un caractère facultatif et est soumise à la libre appréciation du Fonctionnaire sanctionnateur.

L'auteur de l'infraction est libre d'accepter ou de refuser la procédure de médiation.

Au terme de la procédure de médiation, le Fonctionnaire sanctionnateur conserve le droit d'infliger une amende administrative, s'il le juge opportun.

## **Titre 3 : Dispositions finales communes**

## Article 1

Le présent règlement abroge les règlements ou parties de règlements antérieurs relatifs aux matières qu'il concerne.

## Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

## Article 3

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

La présente délibération sera transmise à :

Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège  
Monsieur le Procureur du Roi  
Au Greffe du tribunal de Police  
Monsieur le Président du Collège de Police de la Zone.

### **23. Ordonnance de police sur les night-shops. Adoption.**

Monsieur le Bourgmestre attire l'attention sur l'importance des dispositions contenues dans l'article 5, 1. Implantation, tiret 2 : un night shop ne peut se trouver à moins de 2 kms d'un établissement d'enseignement, ...

Madame HAIDON déclare qu'actuellement c'est le cas à Stockay.

Monsieur le Bourgmestre signale que l'article 9 prévoit des mesures transitoires pour les night shops existant avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance.

Madame HAIDON remarque à l'article 4, que toute demande d'exploitation doit obligatoirement être accompagnée, en cas de distribution de denrées alimentaires, d'un certificat médical constatant l'absence de tuberculose contagieuse chez l'exploitant. Elle se demande si c'est bien le rôle de l'administration communale de recevoir ce certificat médical, qui à son avis est du ressort du secret médical.

Monsieur le Bourgmestre répond que le certificat médical sera établi par un médecin.

Madame HAIDON estime qu'il existe des services publics qui ont pour mission la surveillance des certificats médicaux. Elle ajoute que le certificat médical en question n'est exigé qu'une seule fois, lors de l'introduction de la demande, et concerne uniquement l'exploitant, pas le personnel éventuel.

Monsieur le Bourgmestre indique que l'on entend uniquement que le médecin atteste sur le certificat médical que la personne est apte médicalement à exploiter le night shop.

Madame HAIDON déclare qu'on ne demande pas cela pour d'autres commerces.

Madame HAIDON signale que le groupe CIT+PS s'abstiendra quant au vote de l'ordonnance de police à cause de la problématique de l'exigence du certificat médical.

Monsieur le Bourgmestre s'incline devant la décision de CIT+PS tout en la trouvant regrettable.

**LE CONSEIL COMMUNAL**, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 135, § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, spécialement l'article 18 ;

Considérant que l'implantation et l'exploitation de night-shop sur le territoire de la commune peuvent provoquer des troubles à l'ordre public, particulièrement des problèmes liés à la tranquillité ou à la sécurité publique, du fait notamment de la vente de boissons alcoolisées qui se consomment de nuit sur la voie publique ainsi que du bruit de la circulation et de l'agitation nocturnes induits par ce type de commerce ;

Considérant que la loi du 10 novembre 2006 susvisée attribue au Conseil communal un pouvoir de police complémentaire s'agissant de réglementer l'implantation et l'exploitation des night-shop en les soumettant à un régime d'autorisation préalable sur base de critères objectifs ;

Considérant que la loi susvisée met ces critères en relation avec, notamment, les notions d'ordre public, de sécurité et de tranquillité publiques, qui rencontrent ainsi les objectifs assignés aux autorités communales par l'article 135, § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant, par ailleurs, que la loi susvisée attribue au Bourgmestre le pouvoir d'ordonner la fermeture des unités d'établissement exploitées en contravention avec le règlement dont question ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

ET par 13 votes pour et 3 abstentions (CIT + PS);

DECIDE d'arrêter, comme suit, le règlement communal sur les Night Shop :

### **Définition**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'application du présent règlement, on entend par "Night shop" toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m<sup>2</sup>, qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale, de boissons, d'articles

ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention "Magasin de nuit" (ou "Night Shop").

Cependant, la mise en vente simultanée de journaux ou périodiques ne contrarie en rien la définition ci-avant.

### **Autorisation préalable**

**Article 2:** Nul ne peut exploiter un night shop sans l'autorisation ou l'attestation prévue par le présent règlement.

**Article 3:** Tout projet d'exploitation d'un night shop sur le territoire de la commune est soumis à une autorisation préalable délivrée par le Collège communal.

Cette autorisation est personnelle et incessible. Elle doit être affichée ostensiblement sur le lieu d'exploitation. L'exploitant du night shop est tenu de présenter cette autorisation lors de tout contrôle effectué par les services de police.

**Article 4:** La demande d'exploitation doit être introduite par l'exploitant de l'établissement au moyen d'un formulaire dont le modèle figure en annexe 1 du présent règlement, trois mois avant le début de l'activité commerciale, auprès de l'Administration communale.

Pour être recevable, la demande doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants:

- une copie de la carte d'identité et d'une photo de l'exploitant, personne physique ou de la personne physique responsable au cas où l'exploitant est une personne morale;
- le cas échéant, une copie des statuts de la société, tels que publiés au Moniteur belge;
- l'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque de Carrefour des Entreprises reprenant notamment le numéro d'unité de l'établissement;
- une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'AFSCA ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service;
- une attestation originale de conformité au Règlement général des Installations électriques et de gaz délivrée par un organisme agréé par le SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie.
- en cas de distribution de denrées alimentaires, un certificat médical constatant l'absence de tuberculose contagieuse (AR 17/03/71 – art. 3).

**Article 5:** La demande d'autorisation est examinée par le Collège communal sur base des critères objectifs suivants:

#### **1. Implantation :**

- deux night shops ne peuvent se trouver distants de moins de 3 kilomètres à la ronde l'un de l'autre;
- un night shop ne peut se trouver à moins de 2 kilomètres d'un établissement d'enseignement, d'un établissement hospitalier, d'une maison de repos ou de retraite, d'une auberge ou d'un hôtel, d'un débit de boissons, d'un musée, d'un bâtiment classé ou appartenant au patrimoine culturel ou historique local, d'une infrastructure culturelle ou sportive, d'une salle communale ainsi que d'un lieu de culte reconnu en Belgique.

#### **2. Exploitation :**

- la vente de boissons alcoolisées est interdite dans les Night shops après 22 heures;

- la vente de boissons alcoolisées est interdite à toute heure à des mineurs de moins de 18 ans;
- compte tenu des effets particulièrement dommageables sur le comportement de ses consommateurs, les boissons spiritueuses d'un taux d'alcool supérieur à 40% sont totalement interdites à la vente dans les Night shop.
- le Night shop doit fournir les coordonnées d'une personne physique responsable, même si l'exploitant et/ou le propriétaire est une personne morale. Toute modification de la personne physique responsable sera immédiatement notifiée à l'Administration communale;
- le Night shop doit être exploité dans le respect des règles communales relatives au nettoyage de la voirie et propreté de la voirie publique et à l'occupation de la voie publique par des terrasses et objets quelconques.

La décision du Collège communal octroyant ou refusant l'autorisation est motivée et rendue sans préjudice de l'application des règlements en matière d'urbanisme.

### **Horaires d'ouverture**

**Article 6:** Les Night shop ne peuvent pas être ouverts avant 18 heures et après minuit. Toutefois, du vendredi au samedi et du samedi au dimanche, ainsi que la veille d'un jour férié légal, la période d'ouverture est fixée entre 18 heures et 2 heures.

### **Cession d'un Night shop**

**Article 7:** En cas de cession d'un Night shop à un nouvel exploitant, le cessionnaire doit effectuer une déclaration préalable de reprise de commerce.

Les critères objectifs d'implantation et d'exploitation visés à l'article 5 sont immédiatement applicables au cessionnaire.

Cette déclaration de reprise doit être introduite par le cessionnaire de l'établissement au moyen d'un formulaire dont le modèle figure en annexe II du présent règlement, trois mois avant la reprise effective, auprès de l'Administration communale.

Elle doit en outre être accompagnée, sous peine d'être déclarée irrecevable par le Collège communal, de l'ensemble des documents suivants:

- une copie de la carte d'identité et d'une photo de l'exploitant (le repreneur), personne physique ou de la personne physique responsable au cas où l'exploitant est une personne morale;
- le cas échéant, une copie des statuts de la société, tels que publiés au Moniteur belge;
- l'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des Entreprises reprenant notamment le numéro d'unité de l'établissement;
- une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'AFSCA ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service;
- une attestation originale de conformité au Règlement général des Installations électriques et de gaz délivrée par un organisme agréé par le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie.
- en cas de distribution de denrées alimentaires, un certificat médical constatant l'absence de tuberculose contagieuse (AR 17/03/71 – art. 3).

**Article 8:** Le Collège communal délivre au cessionnaire dont question à l'article 7 du présent règlement une attestation actant la reprise.

Cette attestation est personnelle et incessible. Elle doit être affichée ostensiblement sur le lieu d'exploitation.

### **Mesures transitoires**

**Article 9:** Les Night shops existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont soumis à l'ensemble des dispositions du présent règlement, à l'exception des articles 4, 5 point 1 et 8.

Toutefois, les exploitants de Night shops exerçant leur activité commerciale avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont tenus d'en faire la déclaration.

Cette déclaration doit être introduite par l'exploitant de l'établissement au moyen d'un formulaire dont le modèle figure en annexe III du présent règlement, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, auprès de l'Administration communale.

Elle doit en outre être accompagnée, sous peine d'être déclarée irrecevable par le Collège communal, de l'ensemble des documents suivants:

- une copie de la carte d'identité et d'une photo de l'exploitant, personne physique ou de la personne physique responsable au cas où l'exploitant est une personne morale;
- le cas échéant, une copie des statuts de la société, tels que publiée au Moniteur belge;
- l'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des Entreprises reprenant notamment le numéro d'unité de l'établissement;
- une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'AFSCA ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service;
- une attestation originale de conformité au Règlement général des Installations électriques et de gaz délivrée par un organisme agréé par le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie.
- En cas de distribution de denrées alimentaires, un certificat médical constatant l'absence de tuberculose contagieuse (AR 17/03/71 – art. 3).

**Article 10:** Le Collège communal délivre à l'exploitant dont question à l'article 9 une attestation actant son exploitation.

Cette attestation est personnelle et incessible. Elle doit être affichée ostensiblement sur le lieu d'exploitation.

### **Sanctions**

**Article 11:** Les officiers et agents de la police locale constatent les infractions aux dispositions du présent règlement, en dressant procès-verbal et veillent à son respect.

**Article 12:** Sans préjudice de l'application des peines portées par l'article 22 de la loi du 10 novembre 2006 susvisée, les infractions au présent règlement ou aux conditions imposées par l'autorisation du Collège communal sont sanctionnées d'une amende administrative de 250 € maximum infligée par le fonctionnaire sanctionnateur conformément à l'art. 119 bis de la nouvelle loi communale.

**A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014**, sans préjudice de l'application des peines portées par l'article 22 de la loi du 10 novembre 2006 susvisée, les infractions au présent règlement ou

aux conditions imposées par l'autorisation du Collège communal sont sanctionnées d'une amende administrative de 350 € maximum infligée par le fonctionnaire sanctionnateur conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

**Article 13:** En cas de non respect des prescriptions du présent règlement ou de l'autorisation délivrée par le Collège communal, le Bourgmestre ordonne la fermeture pure et simple de l'établissement, conformément à l'art. 18 § 3 de la loi du 10/11/2006.

**Article 14:** Conformément à l'article 134 quater de la nouvelle loi communale, si l'ordre public autour d'un Night shop en activité est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre en décidera la fermeture pour la durée qu'il déterminera, sous réserve de confirmation par le Collège communal immédiatement suivant.

**Article 15:** En cas d'infraction(s) aux dispositions édictées par l'art. 5.2. **EXPLOITATION**, les boissons alcoolisées ou spiritueuses offertes en vente ou vendues irrégulièrement sont, compte tenu du danger qu'elles représentent pour l'ordre public, soustraites à la libre disposition de leurs propriétaires, possesseurs ou détenteurs par les fonctionnaires de Police, pour les nécessités de la tranquillité publique et aussi longtemps que les nécessités du maintien de la tranquillité publique l'exigent. Ces saisies administratives se font en application de l'art. 30 de la Loi sur la Fonction de Police du 15 août 1992 et conformément aux instructions ainsi que sous la responsabilité d'un officier de Police administrative.

Les boissons ainsi saisies sont remises au Bourgmestre qui en dispose (art. 30 – alinéas 2-3-4 de la LFP).

#### **Dispositions finales**

**Article 16:** Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suit celui de sa publication.

**Article 17:** La présente délibération sera soumise à l'examen des autorités supérieures dans le cadre de la Tutelle générale.

Une copie en sera transmise pour information à Monsieur le Ministre Fédéral des Classes moyennes.

#### **24. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – Rue Joseph Wauters : aménagement d'une place pour le stationnement de personnes à mobilité réduite. Adoption.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la loi relative à la Police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la demande de Monsieur W. COUVREUR, domicilié rue J. Wauters 114, sollicitant un emplacement pour personne à mobilité réduite à hauteur de son habitation;

Considérant le rapport dressé par l'Inspecteur PERSKI de la zone de Police « MEUSE-HESBAYE » en date du 30 août 2013 et le plan des lieux établi par ses services ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité;

DECIDE :

**ARTICLE 1 :** Un emplacement de stationnement pour les véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite sera réservé Rue J. Wauters à hauteur du numéro 107.

**ARTICLE 2 :** La mesure sera renforcée par un marquage au sol et le placement d'un signal E9i *Stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite*, annexé d'une *flèche haute 5m*

■      ■

**ARTICLE 3 :** Une copie du rapport et du plan établis par Monsieur l'Inspecteur PERSKI de la zone de Police « Meuse-Hesbaye » sont annexées au présent.

**ARTICLE 4 :** Le présent Règlement Complémentaire sera transmis aux autorités compétentes et notamment au S.P.W, Direction de la Coordination et du Transport, pour approbation.

**ARTICLE 5 :** Le présent Règlement Complémentaire sera d'application dès réception de l'autorisation de tutelle.

### **Informations :**

- Soirée « Mérites sportifs » le samedi 30/11/2013 au cercle paroissial des St-Georges ;
- Remise des « chèques-naissances » le samedi 30/11/2013 à la Galipette ;
- Adoption du Plan de Cohésion Sociale par le SPW ;
- Prochain conseil communal le 19/12/2013.



Monsieur le Bourgmestre clôt la séance à 21h50.

La Directrice générale,

Catherine DAEMS.

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,

Francis DEJON.